



Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz  
Rue de l'Industrie 26-38  
1040 Bruxelles  
Tél. : 02/289.76.11  
Fax : 02/289.76.39

## COMMISSION DE REGULATION DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ

### **DECISION**

**(B)131024-CDC-1281**

relative

*« aux modifications du Programme de transport de gaz naturel et des annexes A, B, E et G du Règlement d'accès pour le transport de gaz naturel proposées par la S.A. Fluxys Belgium »*

prise en application des points 2.2.2.1, 2.2.2.8, 2.2.4 et 2.2.5.1 de l'annexe I du Règlement (CE) n° 715/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant les conditions d'accès aux réseaux de transport de gaz naturel et abrogeant le règlement (CE) n° 1775/2005, de l'article 15/1, § 3, 7° et de l'article 15/14, § 2, deuxième alinéa, 6°, 29° et 30°, de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations et des articles 82 et 107 de l'arrêté royal du 23 décembre 2010 relatif au code de bonne conduite en matière d'accès aux réseaux de transport de gaz naturel, à l'installation de stockage de gaz naturel et à l'installation de GNL et portant modification de l'arrêté royal du 12 juin 2001 relatif aux conditions générales de fourniture de gaz naturel et aux conditions d'octroi des autorisations de fourniture de gaz naturel.

24 octobre 2013

# TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES

SYNTHESE

INTRODUCTION

## I. CADRE LEGAL

- I.1. Compétence d'approbation de la CREG
- I.2. Procédures de gestion de la congestion en cas de congestion contractuelle à l'annexe I du Règlement (CE) n° 715/2009
- I.3. Allocation des capacités transfrontalières

## II. ANTECEDENTS

## III. ETUDE DE LA PROPOSITION

### III.1. Le Règlement d'accès pour le transport de gaz naturel

#### III.1.1. Annexe A : Modèle de transport

#### III.1.2. Annexe B : Souscription et allocation de services

##### III.1.2.1. Annexe B

##### III.1.2.2. Appendix 1 à l'Annexe B

#### III.1.3. Annexe E : Gestion de la congestion

##### III.1.3.1. Article 4.1. Procédures de gestion de la congestion contractuelle aux points d'interconnexion

###### III.1.3.1.1 Restitution

###### III.1.3.1.2 LT UIOLI

###### III.1.3.1.3 OS et BB

##### III.1.3.2. Article 4.2. Procédures de gestion de la congestion contractuelle aux points de prélèvements et points d'installation domestiques

#### III.1.4. Annexe G : Formulaires

### III.2. Le Programme de transport de gaz naturel

### III.3. Entrée en vigueur des modifications proposées

## IV. CONCLUSION

## RESUME DE LA DECISION

Le 29 août 2013, la S.A. Fluxys Belgium a introduit une demande d'approbation des modifications du Programme de transport de gaz naturel et des annexes A, B, E et G du Règlement d'accès pour le transport de gaz naturel auprès de la CREG. Le 30 septembre 2013, la S.A. Fluxys Belgium a introduit une nouvelle proposition de modifications du Programme de transport de gaz naturel et des annexes A, B, E et G du Règlement d'accès pour le transport de gaz naturel auprès de la CREG. Plusieurs modifications mineures ont été effectuées dans ces documents afin d'apporter des éclaircissements. Cette proposition de modification du Règlement d'accès pour le transport de gaz naturel et du Programme de transport du gaz naturel vise à stipuler des modalités supplémentaires afin de mettre en œuvre les procédures de gestion de la congestion contractuelle stipulées à l'annexe I du Règlement (CE) n° 715/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant les conditions d'accès aux réseaux de transport de gaz naturel et abrogeant le règlement (CE) n° 1775/2009 et de modifier l'Appendix I de l'Annexe B du Règlement d'accès pour le transport de gaz naturel afin de la mettre en conformité avec les Conditions générales relatives à l'utilisation de la plate-forme de capacité primaire PRISMA en vigueur depuis le 1er juillet 2013.

Conformément au point 2.2.1.4 de l'annexe I du Règlement (CE) n° 715/2009 précité, les procédures décrites ci-après de gestion de la congestion doivent en effet être mises en œuvre à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2013 : 1) accroissement de la capacité par un système de surréservation et de rachat (point 2.2.2), 2) restitution de la capacité contractée (point 2.2.4) et 3) le mécanisme « *use-it-or-lose-it* » à long terme (point 2.2.5).

La modification de l'Appendix I de l'Annexe B du Règlement d'accès pour le transport de gaz naturel afin de le mettre en conformité avec les Conditions générales relatives à l'utilisation de la plate-forme de capacité primaire PRISMA en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2013 s'inscrit dans le cadre du projet-pilote relatif à la mise en œuvre du Règlement (UE) n° 984/2013 de la Commission du 14 octobre 2013 relatif à l'établissement d'un code de réseau concernant les mécanismes d'attribution des capacités dans des systèmes de transport de gaz et complétant le règlement (CE) n° 715/2009 du Parlement européen et du Conseil. Ce code de réseau CAM prévoit que la capacité de transport aux points d'interconnexion entre les zones *Entry-Exit* au sein de l'Union européenne soit allouée par des enchères sur la base de durées standardisées (année, trimestre, mois, jour et dans la journée) et comporte un

calendrier d'enchères commun. Le code de réseau CAM prévoit en outre la création de plates-formes électroniques pour les enchères de capacités sous la gestion conjointe des gestionnaires de réseau. Forts de leur expérience avec de telles plates-formes, un grand nombre de gestionnaires de réseau, dont Fluxys Belgium, ont élaboré la plate-forme commune d'enchères de capacité de transport aux points d'interconnexion qui est gérée par PRISMA. Cette plate-forme d'enchères est opérationnelle depuis le 1<sup>er</sup> avril 2013 et offre, de façon étalée dans le temps, de la capacité de transport bundlée aux points d'interconnexion entre les zones *Entry-Exit* des gestionnaires de réseau participants, conformément au code de réseau CAM. Puisque le code de réseau CAM n'avait pas encore été institué par voie de Règlement, cette initiative est un projet-pilote. Afin de permettre l'offre de capacité de transport via PRISMA, le Contrat standard de transport de gaz naturel, le Règlement d'accès pour le transport de gaz naturel et le Programme de transport de gaz naturel ont déjà été modifiés en plusieurs points au début de l'année.

Avant d'introduire la présente proposition, Fluxys Belgium a soumis, après concertation avec la CREG, un projet de Règlement d'accès pour le transport de gaz naturel modifié et de Programme de transport de gaz naturel modifié à la consultation auprès des acteurs du marché. En outre, Fluxys Belgium a organisé une série d'ateliers visant à informer en détail les acteurs du marché sur les modifications précitées.

Dans le cadre de la collaboration transfrontalière, la CREG a mené les discussions nécessaires avec les régulateurs des pays voisins.

Dans cette décision, la CREG approuve les modifications du Programme de transport de gaz naturel et des annexes A, B (à l'exception de l'Appendix 1), E et G du Règlement d'accès pour le transport de gaz naturel soumises le 30 septembre 2013 et décide qu'elles entreront en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2013.

La CREG demande que Fluxys Belgium publie au moins une fois par an et la première fois dans les six mois suivant la date de la présente décision un rapport sur le fonctionnement du système de surréservation et de rachat, en particulier sur la méthode de calcul de la quantité de capacité additionnelle aux points d'interconnexion conformément au point 2.2.2.5 de l'annexe I du Règlement (CE) n° 715/2009.

En outre, la CREG peut accepter l'application provisoire des Conditions générales relatives à l'utilisation de la plate-forme de capacité primaire PRISMA en date du 1<sup>er</sup> juillet 2013, visée à l'Appendix 1 de l'Annexe B du Règlement d'accès pour le transport de gaz naturel, en

attendant leur version adaptée qui tiendra compte de la consultation du marché par PRISMA du 20 août 2013 au 16 septembre 2013 et de la concertation avec les régulateurs européens impliqués dans le projet-pilote PRISMA.

La CREG demande toutefois que cette nouvelle version des Conditions générales relatives à l'utilisation de la plate-forme de capacité PRISMA, dont l'application est prévue à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, soit préparée en vue de leur approbation *ex ante* par la CREG.

# INTRODUCTION

La COMMISSION DE REGULATION DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ (CREG) examine ci-après, sur la base des points 2.2.2.1, 2.2.2.8, 2.2.4 et 2.2.5.1 de l'annexe I du Règlement (CE) n° 715/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant les conditions d'accès aux réseaux de transport de gaz naturel et abrogeant le règlement (CE) n° 1775/2005, de l'article 15/1, § 3, 7° et de l'article 15/14, § 2, deuxième alinéa, 6°, 29° et 30°, de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations (ci-après : la loi gaz) et de l'article 82 de l'arrêté royal du 23 décembre 2010 relatif au code de bonne conduite en matière d'accès aux réseaux de transport de gaz naturel, à l'installation de stockage de gaz naturel et à l'installation de GNL et portant modification de l'arrêté royal du 12 juin 2001 relatif aux conditions générales de fourniture de gaz naturel et aux conditions d'octroi des autorisations de fourniture de gaz naturel (ci-après : le code de bonne conduite), la demande d'approbation des modifications du Programme de transport du gaz naturel et des annexes A, B, E et G du Règlement d'accès pour le transport de gaz naturel proposées par la S.A. Fluxys Belgium.

Cette demande a été soumise par la S.A. Fluxys Belgium (ci-après : Fluxys Belgium) le 29 août 2013 auprès de la CREG par porteur avec accusé de réception sous la forme de sept documents, à savoir :

- la lettre d'accompagnement de la demande ;
- le rapport de consultation (partie publique et partie confidentielle) ;
- l'annexe A modifiée « Modèle de transport » du Règlement d'accès pour le transport de gaz naturel ;
- l'annexe B modifiée « Souscription et allocation de services » du Règlement d'accès pour le transport de gaz naturel ;
- l'annexe E modifiée « Gestion de la congestion » du Règlement d'accès pour le transport de gaz naturel ;
- l'annexe G modifiée « Formulaires » du Règlement d'accès pour le transport de gaz naturel ;
- le Programme de transport du gaz naturel modifié.

Fluxys Belgium explique dans son courrier du 29 août 2013 notamment que les modifications du Règlement d'accès pour le transport de gaz naturel et du Programme de transport du gaz naturel visent à mettre en œuvre en Belgique les mesures de gestion de la congestion telles

que décrites à l'Annexe I du Règlement (CE) n° 715/2009 au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre 2013 et à adapter l'Annexe B du Règlement d'accès pour le transport de gaz naturel afin de la mettre en conformité avec les conditions générales de *PRISMA European Capacity Platform*. Elle signale en note de bas de page que le Programme de transport du gaz naturel modifié comporte également quelques adaptations liées à PRISMA et ICE ENDEX.

Le 30 septembre 2013, Fluxys Belgium a introduit une nouvelle proposition de modifications du Programme de transport de gaz naturel et des annexes A, B, E et G du Règlement d'accès pour le transport de gaz naturel auprès de la CREG pour approbation. Quelques modifications mineures ont été effectuées dans ces documents pour apporter des éclaircissements sur différentes mesures de gestion de la congestion.

Cette demande d'approbation est liée à la demande de Fluxys Belgium figurant dans la lettre précitée du 29 août 2013 de l'approbation des prix de rachat maximaux proposés (MBBP) respectivement pour la capacité mise aux enchères et non mise aux enchères dans le cadre du régime de stimulation pour la surréservation et le rachat, qui fait l'objet d'une décision individuelle.

Ladite décision est organisée en quatre parties. La première partie est consacrée au cadre légal. La deuxième partie expose les antécédents de la présente décision. La troisième partie contient l'appréciation de la demande. La quatrième partie contient la conclusion.

La présente décision a été approuvée par le Comité de direction de la CREG lors de sa réunion du 24 octobre 2013.

////

# I. CADRE LEGAL

## I.1. Compétence d'approbation de la CREG

1. Une partie des modifications proposées du Règlement d'accès pour le transport du gaz naturel et du Programme de transport du gaz naturel concerne les méthodes de gestion de la congestion contractuelle aux infrastructures transfrontalières. Ces modifications concernent plus particulièrement l'introduction de modalités supplémentaires pour la mise en œuvre par le gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel de trois procédures de gestion de la congestion contractuelle contenues à l'annexe I du Règlement (CE) n° 715/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant les conditions d'accès aux réseaux de transport de gaz naturel et abrogeant le règlement (CE) n° 1775/2005 (ci-après : le Règlement (CE) n° 715/2009).

Une autre partie des modifications proposées du Règlement d'accès pour le transport du gaz naturel concerne des méthodes pour l'accès aux infrastructures transfrontalières. Il s'agit notamment d'une modification des Conditions générales selon lesquelles l'utilisateur du réseau a accès à la plate-forme de capacité primaire PRISMA et partant (indirectement), à la capacité transfrontalière.

Pour le reste, les modifications proposées du Règlement d'accès et du Programme de transport de gaz naturel concernent les mesures de gestion de la congestion aux points de prélèvements vers les clients finals et aux points d'installation et portent sur ICE-ENDEX.

2. La compétence d'approbation de la CREG concernant ces règlements proposés par Fluxys Belgium repose sur les dispositions légales et réglementaires suivantes.

3. En application du point 2.2.2.1 de l'annexe I du Règlement (CE) n° 715/2009, les gestionnaires de réseau de transport mettent en exécution un système de stimulation pour les surréservations et les rachats après approbation par l'autorité de régulation nationale. Avant la mise en œuvre, les autorités de régulation nationales soumettront le système présenté aux autorités de régulation nationales des Etats membres frontaliers et tiennent compte de leur avis. Le point 2.2.2.8 de cette même annexe I stipule en outre notamment que le gestionnaire de réseau de transport fera régulièrement rapport à l'autorité de régulation nationale sur le fonctionnement du système de surréservation et de rachat et fournira, à la demande de l'autorité de régulation nationale, toutes les données pertinentes.



En application du point 2.2.2.8 de cette même annexe I, l'autorité de régulation nationale est en outre habilitée à demander au gestionnaire de réseau de transport à revoir le système de surréservation et de rachat.

En ce qui concerne la restitution de capacité contractuelle, le point 2.2.4 de l'annexe I du Règlement (CE) n° 715/2009 stipule notamment que les conditions spécifiques applicables à la restitution de capacité, en particulier dans les cas où plusieurs utilisateurs du réseau restituent leur capacité, sont approuvées par l'autorité de régulation nationale.

Concernant le mécanisme à long terme « *use-it-or-lose-it* », le point 2.2.5.1 de l'annexe I du Règlement (CE) n° 715/2009 stipule que les autorités de régulation nationales exigent des gestionnaires de réseau de transport qu'ils retirent systématiquement, en tout ou partie, les capacités contractuelles sous-utilisées par un utilisateur du réseau à un point d'interconnexion.

4. Conformément à l'article 15/14, § 2, deuxième alinéa, 29°, de la loi gaz, la CREG approuve, sur proposition du gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel, les méthodes utilisées pour établir l'accès aux infrastructures transfrontalières, y compris les procédures d'attribution des capacités et de gestion de la congestion. Ces méthodes sont transparentes et non discriminatoires et sont publiées par la CREG sur son site Internet.

Conformément à l'article 15/1, § 3, 7°, de la loi gaz, le gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel est tenu d'élaborer un projet de règles pour la gestion de la congestion, qu'il signifie notamment à la CREG. La CREG approuve ce projet et peut lui demander, de façon motivée, de modifier ses règles dans le respect des règles de congestion fixées par les pays voisins dont l'interconnexion est concernée et en concertation avec l'ACER. La CREG surveille, en application de l'article 15/14, § 2, deuxième alinéa, 30°, la gestion de la congestion du réseau de transport de gaz naturel, y compris les interconnexions, et la mise en œuvre des règles de gestion de la congestion, en conformité avec l'article 15/1, § 3, 7°, de la loi gaz.

5. Puisque les systèmes proposés par Fluxys Belgium sont en outre intégrés dans le Règlement d'accès pour le transport du gaz naturel visé à l'article 111 du code de bonne conduite, l'article 15/14, § 2, deuxième alinéa, 6°, de la loi gaz constitue également une base légale pour la présente décision<sup>1</sup>. En application de l'article précité de la loi gaz, la CREG approuve d'ailleurs les principales conditions d'accès aux réseaux de transport. Depuis la loi

---

<sup>1</sup> Voir aussi les articles 29, § 1, et 77, § 1, du code de bonne conduite ;

du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses<sup>2</sup>, le terme « conditions principales » à l'article 1, 51°, de la loi gaz est défini comme « le contrat standard d'accès au réseau de transport et les règles opérationnelles y afférentes ». Aux fins de l'application du code de bonne conduite, les principales conditions se répartissent entre les contrats standard et les règlements d'accès pour le transport de gaz naturel, le GNL et le stockage (article 3 du code de bonne conduite).

En application de l'article 82 du code de bonne conduite, la CREG apprécie enfin les modifications proposées du Programme de transport du gaz naturel.

6. Le Règlement d'accès pour le transport de gaz naturel, le Programme de transport du gaz naturel et leurs modifications sont finalisés après consultation des utilisateurs du réseau par le gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel dans le cadre de la structure de concertation visée à l'article 108 du code de bonne conduite.

En outre, l'article 107 du code de bonne conduite stipule que les contrats standard, règlements d'accès et programmes de services approuvés et leurs modifications, ainsi que leur date d'entrée en vigueur, sont communiqués sans tarder sur le site Internet du gestionnaire concerné et que la CREG précise leur date d'entrée en vigueur dans sa décision d'approbation.

## **I.2. Procédures de gestion de la congestion en cas de congestion contractuelle à l'annexe I du Règlement (CE) n° 715/2009**

7. Une part importante des modifications des documents réglementaires proposées par Fluxys Belgium concerne, comme déjà exposé au paragraphe 1 de la présente décision, l'introduction de modalités supplémentaires pour la mise en œuvre de trois procédures de gestion de la congestion contractuelle visées à l'annexe I du Règlement (CE) n° 715/2009 aux points d'interconnexion avec les pays voisins à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2013.

8. Par Décision de la Commission du 24 août 2012<sup>3</sup>, l'annexe I du Règlement (CE) n° 715/2009 a été amendée et plusieurs procédures de gestion de la congestion contractuelle ont été introduites. Ces procédures s'appliquent aux points d'interconnexion entre systèmes entry-exit voisins, qu'ils soient physiques ou virtuels, entre au moins deux

---

<sup>2</sup> M.B., 28 décembre 2006.

<sup>3</sup> Décision de la Commission du 24 août 2012 modifiant l'annexe I du règlement (CE) n° 715/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant les conditions d'accès aux réseaux de transport de gaz naturel, PB, L 231 du 28 août 2012, p. 16-20.

Etats membres ou au sein du même Etat membre, pour autant que ces points soient soumis à des procédures de réservation d'utilisateurs. Les dispositions peuvent également s'appliquer aux points d'entrée et de sortie vers des pays tiers, et ce, en fonction de la décision de l'autorité de régulation nationale pertinente.

9. Conformément au point 2.2.1.4 de l'annexe I du Règlement (CE) n° 715/2009, les procédures décrites ci-après de gestion de la congestion doivent en effet être mises en œuvre depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2013 : 1) accroissement de la capacité par un système de surréservation et de rachat (point 2.2.2), 2) restitution de la capacité contractée (point 2.2.4) et 3) le mécanisme « *use-it-or-lose-it* » à long terme (point 2.2.5). Les points 2.2.2, 2.2.4 et 2.2.5 de l'annexe I du Règlement (CE) n° 715/2009 stipulent ce qui suit :

*“2.2.2. Accroissement de la capacité par un système de surréservation et de rachat*

*1. Les gestionnaires de réseau de transport proposent et, après approbation par l'autorité de régulation nationale, mettent œuvre un système incitatif de surréservation et de rachat destiné à offrir des capacités additionnelles sur une base ferme. Avant la mise en œuvre, les autorités de régulation nationales consultent celles des Etats membres frontaliers et tiennent compte de leur avis. Par capacités additionnelles, on entend les capacités fermes offertes au-delà de la capacité technique d'un point d'interconnexion calculée sur la base de l'article 16, § 1, du présent règlement.*

*2. Le système de surréservation et de rachat offre aux gestionnaires de réseau de transport une incitation à rendre disponibles des capacités additionnelles, compte tenu des conditions techniques du système entrée-sortie pertinent, telles que le pouvoir calorifique, la température et la consommation prévisible, et des capacités des réseaux adjacents. Les gestionnaires de réseau de transport suivent une approche dynamique pour réviser le calcul de la capacité technique ou additionnelle du système entrée-sortie.*

*3. Le système de surréservation et de rachat est fondé sur un régime incitatif tenant compte des risques encourus par les gestionnaires de réseau de transport qui proposent des capacités additionnelles. Le système de surréservation et de rachat est structuré de façon que les recettes des ventes de capacités additionnelles et les coûts découlant du système de rachat ou des mesures prises en vertu du paragraphe 6 soient partagés entre les gestionnaires de réseau de transport et les utilisateurs du réseau. Les autorités de régulation nationales décident de la répartition des recettes et des coûts entre le gestionnaire de réseau de transport et l'utilisateur du réseau.*

*4. Dans le but de déterminer les recettes des gestionnaires de réseau de transport, la capacité technique, notamment les capacités restituées ainsi que, le cas échéant, les capacités issues de l'application de mécanismes *use-it-or-lose-it* (UIOLI, c'est-à-dire d'offre de capacités qui, si elles ne sont pas utilisées, sont perdues) portant sur des capacités fermes à un jour et sur des capacités à long terme, est prise en compte pour être attribuée avant toute capacité additionnelle.*

*5. Pour déterminer les capacités additionnelles, le gestionnaire de réseau de transport s'appuie sur des scénarios statistiques évaluant la quantité de capacité physique qui ne sera probablement pas utilisée à un moment et à un point d'interconnexion donnés. Il se fonde en outre sur un profil de risque pour l'offre de capacités additionnelles qui n'entraîne pas une obligation de rachat excessive. En outre, dans le cadre du système de surréservation et de rachat, la probabilité et les coûts du rachat de capacités sur le marché sont évalués et reflétés dans la quantité de capacités additionnelles qui devront être rendues disponibles.*

*6. Lorsque cela s'avère nécessaire pour maintenir l'intégrité du système, les gestionnaires de réseau de transport appliquent une procédure de rachat fondée sur le marché dans laquelle les utilisateurs du réseau peuvent proposer de la capacité. Les utilisateurs du réseau reçoivent des informations sur la procédure de rachat applicable. L'application d'une procédure de rachat se fait sans préjudice des mesures d'urgence applicables.*

7. Les gestionnaires de réseau de transport vérifient, avant d'appliquer une procédure de rachat, si des mesures techniques et commerciales autres peuvent permettre de maintenir l'intégrité du système avec un meilleur rapport coût-efficacité.

8. Lorsqu'il soumet son système de surréservation et de rachat, le gestionnaire de réseau de transport fournit toutes les données, estimations et modèles dont a besoin l'autorité de régulation nationale pour évaluer ledit système. Le gestionnaire de réseau de transport rend compte régulièrement à l'autorité de régulation nationale du fonctionnement du système et, à la demande de cette dernière, lui fournit toute donnée utile. L'autorité de régulation nationale peut demander au gestionnaire de réseau de transport de réviser son système.

#### 2.2.4. Restitution de capacités contractuelles

Les gestionnaires de réseau de transport acceptent toute restitution de capacité ferme acquise contractuellement par l'utilisateur du réseau à un point d'interconnexion, à l'exception des produits de capacité ayant une maturité d'un jour ou inférieure à un jour. L'utilisateur du réseau conserve ses droits et obligations au titre du contrat de capacité jusqu'à ce que la capacité soit réattribuée par le gestionnaire de réseau de transport et si elle n'est pas réattribuée par le gestionnaire de réseau de transport. La capacité restituée est prise en compte pour être réattribuée uniquement lorsque toute la capacité disponible a été attribuée. Le gestionnaire de réseau de transport notifie immédiatement à l'utilisateur du réseau toute réattribution de la capacité qu'il a restituée. Les modalités et conditions spécifiques applicables à la restitution de capacité, notamment pour les cas où plusieurs utilisateurs du réseau restituent de la capacité, sont approuvées par l'autorité de régulation nationale.

#### 2.2.5. Mécanisme use-it-or-lose-it (UIOLI) d'offre de capacités à long terme

1. Les autorités de régulation nationales demandent aux gestionnaires de réseau de transport de retirer systématiquement, en tout ou partie, les capacités contractuelles sous-utilisées par un utilisateur du réseau à un point d'interconnexion lorsque ce dernier n'a ni vendu ni offert sa capacité non utilisée à des conditions raisonnables et que d'autres utilisateurs du réseau demandent des capacités fermes. La capacité contractuelle est considérée comme étant systématiquement sous-utilisée dans les cas suivants notamment :

a) l'utilisateur du réseau utilise annuellement en moyenne, à la fois entre le 1<sup>er</sup> avril et le 30 septembre et entre le 1<sup>er</sup> octobre et le 31 mars, moins de 80 % de sa capacité acquise par un contrat d'une durée effective de plus d'un an, sans qu'aucune justification appropriée n'ait été fournie, ou

b) l'utilisateur du réseau nomme systématiquement près de 100 % de sa capacité contractuelle et renomme à la baisse en vue de contourner les règles établies au point 2.2.3, paragraphe 3.

2. L'application d'un mécanisme UIOLI d'offre de capacités fermes à un jour n'est pas considérée comme justifiant la non-application du paragraphe 1.

3. Le retrait signifie pour l'utilisateur du réseau la perte partielle ou totale de sa capacité contractuelle pour une période donnée ou pour le reste de la période contractuelle effective. L'utilisateur du réseau conserve ses droits et obligations au titre du contrat de capacité jusqu'à ce que la capacité soit réattribuée par le gestionnaire de réseau de transport et si elle n'est pas réattribuée par le gestionnaire de réseau de transport.

4. Les gestionnaires de réseau de transport fournissent régulièrement aux autorités de régulation nationales toutes les données nécessaires pour qu'elles puissent surveiller la mesure dans laquelle sont utilisées les capacités acquises par un contrat d'une durée effective de plus d'un an ou par plusieurs contrats trimestriels formant au minimum deux ans. »

10. Les dispositions contenues aux numéros 1 à 5 du point 2.2.3 de l'annexe I du Règlement (CE) n° 715/2009 (mécanisme « use-it-or-lose-it » pour la capacité day-ahead ferme) n'entrent en vigueur que le 1<sup>er</sup> juillet 2016.

Les dispositions contenues aux numéros 6 et 7 du point 2.2.3 (mécanisme « use-it-or-lose-it » pour la capacité day-ahead ferme) s'appliquent depuis le 17 septembre 2012. La

disposition contenue au numéro 6 concerne les points d'interconnexion où un mécanisme « *use-it-or-lose-it* » pour la capacité day-ahead ferme est déjà appliqué conformément au point 2.2.3.3. Cette disposition n'est pas pertinente pour la Belgique puisqu'un tel mécanisme n'existe pas aux points d'interconnexion belges. La disposition contenue au numéro 7 offre la possibilité à une autorité de régulation nationale de décider d'appliquer à un point d'interconnexion un mécanisme « *use-it-or-lose-it* » pour la capacité day-ahead ferme conformément au point 2.2.3.3. Dans ce cas, l'autorité de régulation nationale consulte d'abord les autorités de régulation nationales des Etats membres voisins et elle tient compte de leurs avis.

### **I.3. Allocation des capacités transfrontalières**

11. Une autre partie des modifications proposées du Règlement d'accès pour le transport du gaz naturel concerne, comme exposé au paragraphe 1 de la présente décision, des méthodes pour l'accès aux infrastructures transfrontalières. Il s'agit notamment d'une modification des Conditions générales selon lesquelles l'utilisateur du réseau a accès à la plate-forme de capacité primaire PRISMA et partant (indirectement), la capacité transfrontalière.

Ces modifications s'inscrivent dans le cadre suivant.

12. Par le biais de sa décision du 11 avril 2013<sup>4</sup>, la CREG a approuvé les modifications proposées par Fluxys Belgium du Contrat standard de transport du gaz naturel, du Règlement d'accès pour le transport de gaz naturel et du Programme du transport de gaz naturel en vue de l'organisation d'enchères de capacité transfrontalière dans l'attente du code de réseau européen pour l'allocation de capacités de transport du gaz naturel.

En application des articles 6 et 8 du Règlement (CE) n° 715/2009, ENTSO-G a par ailleurs élaboré un code de réseau pour l'allocation de capacités de transport du gaz naturel sur la base de la ligne directrice cadre pour l'allocation de capacité qui a été proposée par ACER le 3 août 2011. Le 9 novembre 2012, ACER a transmis ce code de réseau CAM à la Commission européenne sous réserve d'une série de modifications. En janvier 2013, la Commission européenne a lancé la procédure de comitologie et le 15 octobre 2013, le règlement (UE) n° 984/2013 de la Commission du 14 octobre 2013 relatif à l'établissement

---

<sup>4</sup> Décision (B)130411-CDC-1242 sur «les modifications du Contrat standard de transport de gaz naturel, des annexes A et B du Règlement d'accès pour le Transport de gaz naturel et du Programme de transport de gaz naturel proposées par la SA Fluxys Belgium» du 11 avril 2013 ;

d'un code de réseau sur les mécanismes d'attribution des capacités dans les systèmes de transport de gaz et complétant le règlement (CE) n° 715/2009 du Parlement européen et du Conseil a été publié au Journal officiel de l'Union européenne (ci-après : NC CAM).

13. Dans sa décision du 11 avril 2013, la CREG disposait également que les Conditions générales relatives à l'utilisation de la plate-forme de capacité primaire PRISMA, visée à l'Appendix 1 de l'Annexe B du Règlement d'accès pour le transport de gaz naturel, devaient quoi qu'il en soit être réévaluées et revues :

- lorsque les résultats de la consultation (pendant l'été 2013) par PRISMA des *Shippers* seront connus afin de tenir compte des remarques des *Shippers* et des dernières remarques de la CREG et des autres régulateurs concernés. La CREG prend note de l'explication fournie par Fluxys Belgium dans sa lettre du 6 mars 2013 selon laquelle elle traitera dans ce cadre les dernières remarques reçues le 27 février 2013 à la suite de sa propre consultation du marché.
- si l'application de ces Conditions générales devait entraîner de réels problèmes dans la pratique.

Dans sa lettre d'accompagnement du 29 août 2013, Fluxys Belgium explique que les modifications apportées aux Conditions générales relatives à l'utilisation de la plate-forme de capacité primaire PRISMA tiennent compte du feedback que les utilisateurs du réseau lui ont fait parvenir via une consultation qui s'est tenue du 17 au 30 juin 2013 inclus.

## II. ANTECEDENTS

14. Le 1<sup>er</sup> octobre 2012, Fluxys a mis en œuvre un nouveau modèle de transport. En préparation de ce projet important, la CREG a soumis fin 2010 une proposition de principes de base pour un nouveau modèle de transport à la consultation<sup>5</sup> des acteurs du marché. Au cours de ce cycle de consultation, la CREG a reçu de la part des acteurs du marché participants un nombre élevé de suggestions, propositions, remarques, réflexions et informations aussi importantes qu'utiles<sup>6</sup>. Cette information a été utilisée pour concevoir le nouveau modèle de transport Entry/Exit en concertation avec Fluxys Belgium. Dans sa décision (B)120510-CDC-1155 du 10 mai 2012, la CREG a approuvé le Contrat standard de transport de gaz naturel, le Règlement d'accès pour le transport du gaz naturel et le Programme de transport de gaz naturel de Fluxys Belgium. Il s'agit des documents de base du nouveau modèle de transport Entry/Exit. Ces documents garantissent un accès simple au réseau de transport de gaz naturel pour tous les acteurs du marché, la création d'un marché où, outre la possibilité de négoce bilatéral (*OTC*), une bourse anonyme (*exchange*) propose des services aux acteurs du marché et un système d'équilibrage orienté vers le marché où le gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel achète ou vend du gaz naturel sur la bourse anonyme pour maintenir l'équilibre du réseau.

15. En ce qui concerne la gestion de la congestion, la CREG avait décidé à l'époque, en attendant l'utilisation d'enchères comme règle d'allocation de services de transport aux points frontaliers du réseau de transport, d'inciter Fluxys Belgium à mener une politique commerciale proactive en proposant tout un éventail de services de transport, tant fermes qu'interruptibles, d'une façon transparente et non discriminatoire. Fluxys Belgium garantit ainsi que la capacité d'entrée disponible est suffisante pour éviter la congestion en tenant compte de la politique de congestion proposée. A cet égard, Fluxys Belgium peut recourir à la possibilité d'offrir plus de capacité ferme qu'il n'est possible d'en transporter physiquement. En outre, le gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel proposera des services de transport interruptibles. Pour éviter la surréservation par les utilisateurs du réseau, la CREG a choisi d'obliger ces utilisateurs à offrir les services de transport inutilisés sur le marché secondaire. En outre, l'utilisation des services de transport réservés et alloués fait l'objet d'un suivi permanent et les utilisateurs du réseau en sont informés. Dès que de la congestion risque de se produire, le marché en est informé en détail et les parties

---

<sup>5</sup> Voir le site Internet de la CREG : <http://www.creg.info/pdf/Opinions/2010/T082010/noteconsultation.pdf> : note de consultation sur le nouveau modèle de transport.

<sup>6</sup> Voir le site Internet de la CREG : <http://www.creg.info/pdf/Etudes/F1035FR.pdf> : étude relative au développement d'un nouveau modèle de transport de gaz naturel

concernées par la congestion sont contactées. Les services de transport non utilisés d'utilisateurs de réseau qui ne réagissent pas à la mise en demeure écrite de Fluxys Belgium, sont proposés par Fluxys Belgium pour le compte de l'utilisateur de réseau sur le réseau secondaire au tarif régulé pendant une période de 2 mois . La CREG en est informée et peut intervenir en prenant des sanctions sur la base du code de bonne conduite et de la loi gaz.

16. Au cours de la période qui a fait suite à l'introduction du modèle de transport Entry/Exit, Fluxys Belgium a constaté que les dispositions prévues à l'origine pouvaient donner lieu à un comportement opportuniste dans le cas de certains utilisateurs du réseau avec une position en gaz excédentaire à la fin de la journée, et ce, au détriment de tous les utilisateurs du réseau avec une position en gaz déficitaire à la fin de la journée et inversement. Fluxys Belgium a dès lors jugé qu'il était opportun de modifier certaines dispositions de l'Annexe A « Modèle de transport » du Règlement d'accès pour le transport de gaz naturel. Fluxys Belgium a élaboré une série de mesures pour y remédier et elle a invité toutes les parties du marché, via une consultation du marché formelle qui a eu lieu entre le 13 octobre 2012 et le 26 octobre 2012, à faire part de leurs remarques et/ou suggestions par rapport aux modifications proposées. Fluxys Belgium n'a reçu aucune remarque et/ou suggestion de la part des utilisateurs du réseau. Elle a dès lors introduit auprès de la CREG une proposition de modification de l'Annexe A « Modèle de transport » du Règlement d'accès pour le transport de gaz naturel le 31 octobre 2012. La CREG a estimé que la modification proposée par Fluxys Belgium permettrait d'éviter les éventuels comportements opportunistes et la perturbation de marché y afférente. Par conséquent, cette modification répondait à la préoccupation de la CREG selon laquelle les conditions de marché doivent être équitables et équilibrées. Elle a approuvé la proposition de modification de l'Annexe A dans sa décision (B)121122-CDC-1205 du 22 novembre 2012.

17. Comme déjà exposé au paragraphe 12 de la présente décision, ENTSO-G a développé, en application des articles 6 et 8 du Règlement (CE) n° 715/2009, un NC CAM sur la base de la ligne directrice cadre pour l'allocation de capacité présentée par ACER le 3 août 2011. Le 9 novembre 2012, ACER a transmis le NC CAM à la Commission européenne sous réserve d'une série de modifications. En janvier 2013, la Commission européenne a lancé la procédure de comitologie et le 15 octobre 2013, le NC CAM a été publié au Journal officiel de l'Union européenne.

18. Le NC CAM prévoit que la capacité de transport aux points d'interconnexion entre les zones *Entry-Exit* au sein de l'Union européenne soit allouée par des enchères sur la base



de durées standardisées (année, trimestre, mois, jour et dans la journée) et comporte un calendrier d'enchères commun. Dans la mesure où de la capacité ferme est disponible des deux côtés de ces points d'interconnexion, elle est proposée sous forme de produits bundlés. Le NC CAM prévoit en outre la création de plates-formes électroniques pour les enchères de capacités sous la gestion conjointe des gestionnaires de réseau. Sur la base de leur expérience avec de telles plates-formes, les gestionnaires respectifs de Capsquare, Link4Hubs et Trac-X ont annoncé fin avril 2012 qu'ils souhaitaient créer une plate-forme commune pour la réservation de capacité de transport sur leur point d'interconnexion respectif. Ce projet, initialement lancé pour le Nord-Ouest de l'Europe (Danemark, Pays-Bas, Allemagne, France et Belgique), a été ouvert à d'autres gestionnaires de réseau. Aujourd'hui, le gestionnaire de réseau d'Autriche et celui d'Italie l'ont rejoint et les gestionnaires de réseau du Royaume-Uni, du Portugal, d'Espagne et de Slovénie ont fait part de leur intérêt.

19. La plate-forme commune d'enchères de capacité de transport aux points d'interconnexion est gérée par PRISMA, créée le 1<sup>er</sup> janvier 2013, dont 19 gestionnaires de réseau sont aujourd'hui membres. Cette plate-forme d'enchères est opérationnelle depuis le 1<sup>er</sup> avril 2013. Elle offre, de façon étalée dans le temps, de la capacité de transport bundlée aux points d'interconnexion entre les zones *Entry-Exit* des gestionnaires de réseau participants, conformément au NC CAM. Puisque le NC CAM n'avait pas encore été institué par voie de règlement (voir paragraphe 12), cette initiative est un projet-pilote. Dans l'optique de la mise en œuvre définitive du NC CAM, l'objectif est d'accumuler de l'expérience avec des systèmes d'enchères, le regroupement de capacités de transport aux points d'interconnexion et l'harmonisation de l'échange de données entre des gestionnaires de réseaux voisins.

Fluxys Belgium est membre fondateur et associé actif de PRISMA. En concertation avec la CREG, il a été convenu que de la capacité de transport *day-ahead* serait mise aux enchères via la plate-forme PRISMA au cours d'une première phase débutant le 17 avril 2013. Afin de permettre l'offre de capacité de transport via PRISMA, le Contrat standard de transport de gaz naturel, le Règlement d'accès pour le transport de gaz naturel et le Programme de transport de gaz naturel avaient déjà dû être modifiés en plusieurs points. Après concertation avec la CREG, Fluxys Belgium a soumis un projet de Règlement d'accès pour le transport de gaz naturel modifié et de Programme de transport de gaz naturel modifié à consultation des acteurs du marché. La consultation a commencé le 9 janvier 2013 et s'est terminée le 8 février 2013. Les utilisateurs du réseau n'ont pas émis de remarque ni de commentaire. Un deuxième cycle de consultation sur les Conditions générales relatives à l'utilisation de la

plate-forme de capacité primaire PRISMA s'est déroulé du 19 février 2013 au 27 février 2013. Fluxys Belgium a reçu une série de commentaires à l'époque et a affirmé dans sa lettre du 6 mars 2013 que la plupart ne s'appliquait pas à la dernière version de l'époque des Conditions générales relatives à l'utilisation de la plate-forme de capacité primaire PRISMA. Le 6 mars 2013, Fluxys Belgium a soumis à la CREG la demande d'approbation de la modification du Contrat standard de transport de gaz naturel, des annexes A et B du Règlement d'accès pour le transport du gaz naturel et du Programme de transport de gaz naturel. Le 11 avril 2013, la CREG a décidé d'approuver les modifications proposées par Fluxys Belgium du Contrat standard adapté pour le transport de gaz naturel, des annexes A et B du Règlement d'accès pour le transport de transport de gaz naturel et du Programme de transport du gaz naturel (voir paragraphe 14 de la présente décision).

20. Comme mentionné au paragraphe 3 de la présente décision, l'annexe I du Règlement (CE) n° 715/2009 a été amendée par Décision de la Commission du 24 août 2012 et plusieurs procédures de gestion de la congestion contractuelle ont été introduites. Lors de la mise en œuvre du modèle de transport Entry/Exit, une politique proactive en matière de congestion a été instaurée en concertation entre la CREG et les acteurs du marché. Ses règles sont reprises à l'Annexe E du Règlement d'accès pour le transport de gaz naturel (voir paragraphe 15 de la présente décision). Conformément au point 2.2.1.4 de l'annexe I du Règlement (CE) n° 715/2009, les procédures décrites ci-après de gestion de la congestion doivent en effet être mises en œuvre à partir du le 1<sup>er</sup> octobre 2013 : 1) accroissement de la capacité par un système de surréservation et de rachat (point 2.2.2), 2) restitution de la capacité contractée (point 2.2.4) et 3) le mécanisme « *use-it-or-lose-it* » à long terme (point 2.2.5). La mise en œuvre de ces procédures requiert une modification de l'annexe E du Règlement d'accès pour le transport de gaz naturel.

21. En vue de la mise en œuvre de ces procédures de gestion de la congestion contractuelle, Fluxys a entamé une vaste consultation du marché le 22 mai 2013. Préalablement à cette consultation du marché, Fluxys Belgium a organisé des ateliers les 7, 15 et 21 mai au cours desquels une première évaluation du nouveau modèle de transport Entry/Exit a été présentée et où l'opinion des acteurs du marché a été demandée sur le fonctionnement et l'utilisation de la plate-forme de données électroniques (EDP), l'allocation de capacités de transport aux stations de réception des gestionnaires de réseau de distribution et la réservation de capacité de prélèvement auprès de clients finals directement raccordés au réseau de transport de gaz naturel. En outre, les acteurs du marché ont été informés en détail des modifications prévues du Règlement d'accès pour le transport du gaz naturel en vue de déterminer les modalités complémentaires nécessaires pour mettre en

œuvre les obligations imposées par l'annexe I du Règlement (CE) n° 715/2009. Par ailleurs, un aperçu du point de la situation a été donné sur le NC CAM en s'attachant au lancement de la plate-forme PRISMA le 17 avril 2013 et à l'offre de capacité *day ahead* cumulé sur les différents points d'interconnexion. Enfin, les utilisateurs du réseau ont été sondés sur les éventuelles adaptations et modifications concernant les critères de solvabilité.

22. Le 2 juillet 2013, Fluxys Belgium a organisé un quatrième atelier au cours duquel du feed-back a été donné sur les résultats de la consultation de marché concernant la les procédures de gestion de la congestion proposées par Fluxys Belgium, les critères de solvabilité et la réservation de capacité de transport aux points de prélèvement des clients finals et des gestionnaires de réseau de distribution. Un premier feed-back a également été donné sur les résultats de l'étude sur l'utilisation de l'EDP et un point de la situation a été présenté sur les codes de réseau, l'interopérabilité et la réglementation concernant Remit. Enfin, une attention particulière a été accordée à la consultation annoncée au quatrième trimestre de 2013 par PRISMA des Conditions générales relatives à l'utilisation de la plate-forme de capacité PRISMA pour le marché primaire et secondaire. Cette consultation PRISMA intervient après de multiples rappels de la CREG au sein du groupe de concertation des GRT et des autres régulateurs européens faisant partie du projet pilote NC CAM (voir aussi paragraphe 18 de la présente décision). PRISMA avait déjà organisé une courte consultation (du 17 au 30 juin 2013) préalablement à l'entrée en vigueur d'une version adaptée des Conditions générales relatives à l'utilisation de la plate-forme de capacité PRISMA le 1<sup>er</sup> juillet 2013. Enfin, Fluxys Belgium a demandé aux utilisateurs de réseau de se prononcer clairement sur les caractéristiques souhaitées pour la capacité de transport supplémentaire offerte en surréservation pour lesquelles deux options sont mises en avant : l'offre de la capacité supplémentaire sous la forme de capacité *day ahead* ferme déjà existante (FDA) où aucune distinction n'est opérée entre la capacité existante et la capacité surréservée ou bien l'offre de la capacité créée en supplément en surréservation sous la forme d'un produit distinct sous le nom de capacité *day ahead* ferme supplémentaire (FADA). Les caractéristiques des deux produits ont été présentées en détail. Il est important de signaler qu'en cas de congestion et de surréservation, Fluxys Belgium initiera une procédure de rachat. Si Fluxys Belgium ne parvient pas à racheter suffisamment de capacité par le biais de la procédure de rachat et que la nécessité d'une interruption survient, seule la capacité créée par surréservation est partiellement ou entièrement interrompue dans le cas de FADA. Dans le cas de l'offre sous la forme de FDA, tous les FDA sont interrompus au pro rata. Fluxys Belgium a demandé aux utilisateurs du réseau d'exprimer leur préférence avant le 5 juillet 2013.

23. Le rapport de consultation a été joint en annexe à la lettre de Fluxys Belgium du 29 août 2013. Ce rapport décrit le processus de consultation et les choix opérés par Fluxys Belgium. En annexe à ce rapport de consultation, l'invitation, l'ordre du jour, les présentations faites et une énumération des questions posées avec réponses (appendix 1) sont joints pour chacun des ateliers susmentionnés (*shippers' meeting*). Une description du processus de consultation est également jointe au rapport de consultation (appendix 2). Une dernière annexe au rapport de consultation (appendix 3) comprend la liste des participants, les questions et réponses avec mention du nom de leur auteur, la copie des réactions écrites de plusieurs acteurs du marché, les réactions données oralement pendant et la réaction écrite envoyée après le dernier atelier du 2 juillet 2013 et une liste des réunions bilatérales entre Fluxys Belgium et les acteurs du marché qui l'ont souhaité.

24. Les modalités supplémentaires pour la mise en œuvre des procédures définies par l'annexe I du Règlement (CE) n° 715/2009 pour la gestion de la congestion contractuelle et les modifications requises à cet effet du Règlement d'accès pour le transport de gaz naturel et du Programme de transport de gaz naturel, de même que la consultation y afférente des acteurs du marché ont été débattues entre les collaborateurs de la CREG et leurs homologues de Fluxys Belgium les 5 et 18 avril, les 6, 21, 27 et 29 mai, les 11 et 21 juin et le 9 juillet 2013.

25. En complément à cette concertation interne belge, une collaboration régionale et européenne multiple a tenté de parvenir à une mise en œuvre efficace des lignes directrices. Puisque leur application intervient aux points d'interconnexion avec tous nos réseaux de transport voisins, il convient de veiller en permanence à maximiser la capacité disponible des deux côtés.

26. Le 10 juin 2013, la CREG a discuté la différence de mise en œuvre avec le régulateur national allemand BNetzA. Il a été constaté que seule la restitution des capacités contractées (point 2.2.4 de l'annexe I du Règlement (CE) n° 715/2009) et le mécanisme « *use-it-or-lose-it* » à long terme (point 2.2.5 de l'annexe I du Règlement (CE) n° 715/2009) ont des points communs. En effet, en Allemagne, l'accroissement de capacité par le système de surréservation et de rachat conformément au point 2.2.2 de l'annexe I du Règlement (CE) n° 715/2009 ne sera pas appliqué. Actuellement, il n'est recouru qu'à l'application du « *use-it-or-lose-it* » à court terme du point 2.2.3 de l'annexe I du Règlement (CE) n° 715/2009. Cette situation exceptionnelle devra faire l'objet d'un suivi à l'avenir.

27. Le 14 juin 2013, après une rencontre avec le régulateur national français CRE et le gestionnaire de transport GRTGaz, la CREG, en collaboration avec Fluxys Belgium, a pu

mieux développer ses idées initiales, de sorte que la mise en œuvre des lignes directrices européennes soit optimisée. Un contrôle similaire a été réalisé par la CREG le 4 septembre 2013 avec le régulateur national néerlandais ACM pour les points d'interconnexion entre Fluxys Belgium et GTS aux Pays-Bas.

28. Le point d'interconnexion de Fluxys Belgium à Zeebrugge avec l'Interconnector (UK) Limited constitue une situation particulière. Interconnector (UK) Limited gère l'interconnexion entre Bacton en Angleterre et Zeebrugge en Belgique. Cette année, elle a été certifiée comme gestionnaire de réseau de transport, tant par le régulateur national anglais Ofgem que par la CREG, séparément mais en étroite collaboration. Depuis l'entrée en vigueur du troisième paquet énergétique européen, cette installation transfrontalière est en effet contrôlée et régulée par les deux régulateurs nationaux, ce qui requiert une collaboration intensive et un suivi permanent. Il en va de même avec la mise en œuvre de l'annexe I du Règlement (CE) n°715/2009. La CREG veille à une correspondance maximale avec les usages en vigueur pour Fluxys Belgium.

29. Conformément au considérant n° 7 dans le préambule de la Décision de la Commission du 24 août 2012<sup>7</sup>, la CREG a participé à la publication du « *issue paper on the need for coordinated decisions at EU level for the implementation of the Congestion Management Procedures Guidelines* » sur le site Internet d'ACER<sup>8</sup>. En marge de la 2<sup>e</sup> EU Stakeholders Group Meeting<sup>9</sup>, qui se concentre principalement sur la mise en œuvre du code de réseau européen à venir (CAM), le statut de la mise en œuvre des principes de gestion de la congestion conformément à l'annexe I du Règlement (CE) n° 715/2009 a également été discuté. ACER, en présence de la CE, entend ainsi veiller à ce que les procédures de gestion de la congestion les plus efficaces soient appliquées aux points d'entrée et de sortie concernés dans l'ensemble de l'UE.

30. Le 29 août 2013, Fluxys Belgium a soumis à la CREG la demande d'approbation de la modification qu'elle proposait des annexes A, B, E et G du Règlement d'accès pour le transport du gaz naturel et du Programme de transport de gaz naturel. Le 30 septembre 2013, la S.A. Fluxys Belgium a introduit une nouvelle proposition de modifications du Programme de transport de gaz naturel et des annexes A, B, E et G du Règlement d'accès

---

<sup>7</sup> Décision de la Commission du 24 août 2012 modifiant l'annexe I du règlement (CE) n° 715/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant les conditions d'accès aux réseaux de transport de gaz naturel, PB, L 231 du 28 août 2012, p. 16-20.

<sup>8</sup>

[http://www.acer.europa.eu/Official\\_documents/Acts\\_of\\_the\\_Agency/Publication/ACER\\_CMP\\_Guidance%20issue%20paper%20on%20CMP%20implementation\\_20130808.pdf](http://www.acer.europa.eu/Official_documents/Acts_of_the_Agency/Publication/ACER_CMP_Guidance%20issue%20paper%20on%20CMP%20implementation_20130808.pdf)

<sup>9</sup>

[http://www.acer.europa.eu/Gas/Regional\\_%20Initiatives/CAM\\_roadmap/2nd\\_EU\\_Stakeholders\\_Group\\_meeting/default.aspx](http://www.acer.europa.eu/Gas/Regional_%20Initiatives/CAM_roadmap/2nd_EU_Stakeholders_Group_meeting/default.aspx)

pour le transport de gaz naturel auprès de la CREG. Quelques modifications mineures ont été effectuées dans ces documents pour apporter des éclaircissements sur différentes mesures de gestion de la congestion. Les documents soumis pour approbation le 30 septembre 2013 sont examinés ci-après.

### **III. ETUDE DE LA PROPOSITION**

#### **III.1. Le Règlement d'accès pour le transport de gaz naturel**

##### **III.1.1. Annexe A : Modèle de transport**

31. L'annexe A soumise pour approbation, intitulée « Modèle de transport », du Règlement d'accès pour le transport du gaz naturel comprend successivement une liste de définitions des termes qui s'appliquent spécifiquement à cette annexe, les règles opérationnelles applicables à l'utilisation des services de transport, les règles opérationnelles relatives à l'équilibre du réseau et les règles en matière de facturation.

32. L'article 2.2 comprend les définitions qui s'appliquent spécifiquement à cette annexe et est complété par les définitions de « MTSRBB » et « PBB ». Ces définitions sont nécessaires dans le cadre de la procédure de rachat (voir ci-dessous sur l'annexe E le paragraphe 72 de la présente décision) et définissent respectivement la quantité de capacités de transport (MTSRBB) qui sont rachetées par Fluxys Belgium et le prix (PBB) payé à cet effet à l'utilisateur du réseau.

33. Les articles 4.4, 4.5.1 et 4.5.2 de la présente annexe ont été modifiés pour tenir compte des capacités de transport rachetées là où c'était nécessaire.

34. Les articles 9.2.1 et 9.2.1.1 de cette annexe ont été modifiés pour tenir compte via la facturation mensuelle des éventuels rachats de capacité de transport par Fluxys Belgium.

35. L'article 9.2.7 de cette annexe a été modifié et règle les indemnités administratives mensuelles en cas de restitution et de cession, via le marché secondaire ou par l'intervention du gestionnaire de réseau, de capacité de transport par l'utilisateur du réseau (voir ci-dessous sur l'annexe E les paragraphes 55 à 58 de la présente décision).

36. La CREG n'a pas de remarque à formuler sur ces modifications qui visent à définir les modalités supplémentaires pour la mise en œuvre des procédures définies par l'annexe I du Règlement (CE) n° 715/2009 pour la gestion de la congestion contractuelle. Ces modifications répondent aux exigences en matière de transparence et de non-discrimination.

### III.1.2. Annexe B : Souscription et allocation de services

37. L'Annexe B soumise pour approbation, intitulée « Souscription et allocation de services », du Règlement d'accès pour le transport du gaz naturel comprend successivement une liste de définitions des termes qui s'appliquent spécifiquement à cette annexe, la manière dont les utilisateurs du réseau doivent s'enregistrer, les règles en vigueur sur le marché primaire et les règles applicables au marché secondaire. Les conditions générales relatives à l'utilisation de la Plate-forme de capacité primaire PRISMA ont été ajoutées à l'appendix 1.

#### III.1.2.1. Annexe B

38. L'article 2 comprend les définitions qui s'appliquent spécifiquement à cette annexe. Aucune nouvelle définition n'a été ajoutée. Dans la liste des définitions, « Point de sortie domestique » a été remplacé par « Point de prélèvement domestique ». Cette modification a également été transposée à l'article 4.4 et 4.5.

39. A l'article 4.1.2, la référence à l'Annexe A est remplacée par une référence à l'Annexe E.

40. L'article 4.2 a été fortement simplifié. Pour la description des règles d'enchères, il est fait référence aux Conditions générales relatives à l'utilisation de la Plate-forme de capacité primaire PRISMA qui sont jointes à l'Appendix 1 de cette annexe.

41. L'article 5.1 comprend les règles générales pour le marché secondaire. Cet article est complété de sorte qu'à l'avenir, il soit possible pour les utilisateurs du réseau de négocier entre eux des capacités de transport via la plate-forme de marché secondaire sur PRISMA. Les Conditions générales relatives à l'utilisation de la plate-forme de capacité PRISMA doivent être modifiées en ce sens et étendues avec les dispositions nécessaires en matière de commerce sur le marché secondaire (voir à cet égard les paragraphes 44 à 50 de la présente décision).

42. Les articles 5.2.2 et 5.2.3 ont été complétés par respectivement un point 6 et un point 5 qui obligent le GRT à publier des informations relatives au négoce sur le marché secondaire.



43. La CREG n'a pas de remarques à formuler sur ces modifications qui soit comportent des améliorations rédactionnelles soit permettent aux utilisateurs de réseau de négocier à l'avenir les services de transport via une plate-forme de marché secondaire sur PRISMA.

### III.1.2.2. Appendix 1 à l'Annexe B

44. Les Conditions générales relatives à l'utilisation de la Plate-forme de capacité primaire PRISMA se trouvent à l'Appendix 1 de l'annexe B du Règlement d'accès pour le transport de gaz naturel.

45. Dans sa décision du 11 avril 2013<sup>10</sup>, la CREG avait décidé qu'elle pouvait accepter les Conditions générales à l'Appendix 1 de l'annexe B du Règlement d'accès pour le transport de gaz naturel, étant entendu que :

- lorsque les résultats de la consultation par PRISMA des *Shippers* (au cours de l'été 2013) seront connus, il conviendra de réévaluer ces Conditions générales en concertation avec les gestionnaires de réseau de transport et les régulateurs concernés, et ces conditions devront être revues pour tenir compte des remarques des *Shippers* et des dernières remarques de la CREG et des autres régulateurs concernés.
- si l'application de ces Conditions générales provoque de réels problèmes dans la pratique, il conviendra quoi qu'il en soit de réévaluer ces Conditions générales et ces dispositions devront le cas échéant être revues en concertation avec les gestionnaires de réseau de transport et les régulateurs concernés.

46. Le cycle de consultation planifié par PRISMA au cours de l'été 2013 sur les Conditions générales relatives à l'utilisation de la plate-forme de capacité PRISMA a pris un peu de retard et ne s'est clôturé que récemment (le 16 septembre 2013). Cette consultation a porté sur une version plus récente des Conditions générales que la version actuellement soumise à l'approbation par Fluxys Belgium. Cette version plus récente comprend aussi les conditions relatives à l'utilisation de la plate-forme de capacité secondaire PRISMA. Cette version plus récente est destinée à entrer en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

---

<sup>10</sup> Décision (B)130411-CDC-1242 du 11 avril 2013 sur «les modifications du Contrat standard de transport de gaz naturel, des annexes A et B du Règlement d'accès pour le Transport de gaz naturel et du Programme de transport de gaz naturel proposées par la SA Fluxys Belgium»

47. Néanmoins, il a été clairement jugé nécessaire de modifier en certains points les Conditions générales relatives à l'utilisation de la plate-forme de capacité primaire PRISMA à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2013. C'est cette version qui est actuellement soumise à la CREG pour approbation. Des modifications ont notamment été apportées au niveau de la possibilité de réserver de la capacité primaire via la règle d'allocation *first come first served* (FCFS - articles 11, 19 et 20). En outre, la possibilité de demander des indemnités pour accéder à la plate-forme a été ajoutée à l'article 4 (ancien article 3) et l'obligation pour l'utilisateur du réseau et les utilisateurs du réseau de mettre à jour les données de matricule du profil de l'utilisateur du réseau a été prévue à l'article 8 (ancien article 7). Par ailleurs, les Conditions générales relatives à l'utilisation de la plate-forme de capacité primaire PRISMA ont été modifiées pour intégrer le principe d'enchères concurrentes (articles 14 et 15). De nouveaux articles ont été ajoutés concernant la conversion de capacité interruptible (article 12) et la restitution de capacité (article 13). Une interdiction de manipuler les enchères a été prévue à l'article 21 (ancien article 15). A l'article 30 (ancien article 24) en ce qui concerne la confidentialité des données, la réciprocité a été supprimée en remplaçant le mot « les parties contractuelles » par les mots « l'utilisateur du réseau et ses utilisateurs de la plate-forme ». Une nouvelle disposition relative à la vérification de la solvabilité des utilisateurs du réseau par les GRT a été ajoutée à l'article 14.

Fluxys Belgium a amélioré la traduction néerlandaise des Conditions générales relatives à l'utilisation de la plate-forme de capacité primaire PRISMA. Elle a choisi de ne pas fournir de traduction conforme comme demandé dans la décision de la CREG du 11 avril 2013 parce qu'elle était convaincue qu'une traduction personnelle, vu le niveau de spécialité requis, garantirait au minimum la même qualité. La CREG peut l'accepter.

48. Fluxys Belgium explique dans son courrier qu'une consultation s'est tenue entre le 17 juin 2013 et le 30 juin 2013 et que les réactions reçues ont été prises en compte dans les modifications proposées des Conditions générales relatives à l'utilisation de la plate-forme de capacité primaire PRISMA. Il ressort du rapport de consultation que Fluxys Belgium a annoncé qu'une autre consultation serait organisée par PRISMA au quatrième trimestre 2013, que les utilisateurs du réseau pourraient transmettre leurs éventuelles remarques à PRISMA et que dans l'intervalle, une version modifiée des Conditions générales relatives à l'utilisation de la plate-forme de capacité primaire PRISMA était en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2013.

Au cours de la consultation organisée entre le 17 juin 2013 et le 30 juin 2013, un utilisateur du réseau s'est interrogé sur la pertinence d'intégrer les Conditions générales relatives à l'utilisation de la plate-forme de capacité primaire PRISMA dans le Règlement d'accès pour le transport du gaz naturel. En outre, il a été remarqué que la terminologie des dispositions relatives aux enchères concurrentes n'était pas claire, de même que le fonctionnement de ces enchères.

Concernant l'intégration des Conditions générales relatives à l'utilisation de la plate-forme de capacité primaire PRISMA à l'Annexe B du Règlement d'accès pour le transport du gaz naturel, la CREG souhaite remarquer que cela intervient en application de l'article 29, § 2, du code de bonne conduite. En effet, ces conditions relatives à l'accès à la plate-forme de capacité PRISMA concernent indirectement des règles relatives à la demande d'accès au réseau et à la souscription de services de transport.

Concernant les dispositions relatives aux enchères concurrentes, il a été décidé de conserver les mêmes règles opérationnelles que celles prévues entre-temps dans le NC CAM. Les produits de capacité aux points d'interconnexion qui sont en concurrence sont alloués par ce biais. L'allocation intervient en deux étapes comme décrit aux articles 15 et 16 des Conditions générales relatives à l'utilisation de la plate-forme de capacité PRISMA. Les règles détaillées de ce processus d'enchères en deux étapes sont, comme celles concernant tous les autres processus d'enchères, disponibles sur la plate-forme de capacité PRISMA.

49. En principe, une approbation a lieu préalablement à l'application de ce qui est soumis pour approbation. A cet égard, il est fait référence à l'article 41.6.a de la Directive 2009/73/CE<sup>11</sup>, dont il ressort qu'une approbation doit avoir lieu suffisamment longtemps avant l'entrée en vigueur.

La version actuellement soumise pour approbation des Conditions générales relatives à l'utilisation de la plate-forme de capacité primaire PRISMA est toutefois appliquée depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2013.

50. Néanmoins, vu le fait que :

- tant les utilisateurs du réseau que les régulateurs soutiennent la mise en œuvre volontaire et proactive du NC CAM par les gestionnaires de réseau de transport concernés,

---

<sup>11</sup> Directive 2009/73/CE du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur du gaz et abrogeant la Directive 2003/55/CE.

- les utilisateurs du réseau qui achètent des capacités via PRISMA ont déjà accepté la version des Conditions générales relatives à l'utilisation de la plate-forme de capacité primaire PRISMA du 1<sup>er</sup> juillet 2013 (via la page web de PRISMA) et la CREG n'a reçu aucune plainte des utilisateurs du réseau concernant cette version des Conditions générales,
- plusieurs modifications ne concernent pas les points d'interconnexion belges (par ex. *first come first served* (FCFS), la vérification de la solvabilité),
- la plupart des modifications qui concernent notamment les points d'interconnexion belges ne posent pas de problème parce qu'elles portent purement sur la formulation et que leur contenu est acceptable (principe d'enchères concurrentes, restitution de capacité),
- les modifications de cette version du 1<sup>er</sup> juillet 2013 qui suscitent des interrogations de fond dans le chef de la CREG (obligation unilatérale en matière de confidentialité, la possibilité de demander des indemnités pour accéder à la plate-forme, l'absence dans la disposition relative à la procédure de modification des Conditions générales relatives à l'utilisation de la plate-forme de capacité PRISMA de l'exigence d'une consultation du marché, de concertation préalable avec les régulateurs nationaux et d'acceptation par ces derniers conformément aux modalités en vigueur), sont déjà reprises dans une large mesure dans la version sur laquelle PRISMA a tenu une consultation du 20 août 2013 au 16 septembre 2013 en vue de son application à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

la CREG peut accepter l'application provisoire des Conditions générales relatives à l'utilisation de la plate-forme de capacité primaire PRISMA en date du 1<sup>er</sup> juillet 2013 en attendant leur version adaptée qui tiendra compte de la consultation du marché par PRISMA du 20 août 2013 au 16 septembre 2013 et de la concertation avec les régulateurs européens impliqués dans le projet-pilote PRISMA.

La CREG demande toutefois que cette nouvelle version des Conditions générales relatives à l'utilisation de la plate-forme de capacité PRISMA, dont l'application est prévue à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, soit préparée en vue de leur approbation *ex ante* par la CREG.

### III.1.3. Annexe E : Gestion de la congestion

51. La politique de gestion de la congestion dont les règles opérationnelles sont définies

dans cette annexe E du Règlement d'accès pour le transport du gaz naturel fixe des obligations tant dans le chef du gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel que dans celui des utilisateurs du réseau, indépendamment des obligations qui existent en vertu de l'annexe I du Règlement (CE) n° 715/2009 et des dispositions y afférentes du code de bonne conduite. L'utilisation des services de transport par les utilisateurs du réseau fait l'objet d'un suivi et le calcul du taux d'utilisation est fixé. L'annexe E contient des dispositions relatives à l'offre de services interruptibles, l'affectation d'accords opérationnels (OCUC), les règles permettant de convertir sur une base volontaire des services de transport fermes réservés en services de transport interruptibles et des services de transport interruptibles de niveau 1 en services de transport interruptibles de niveau N, ainsi que des dispositions en matière de politique de gestion de la congestion pour des points de prélèvement directement raccordés au réseau de transport de gaz naturel. En outre, les règles relatives aux procédures de gestion de la congestion contractuelle aux points d'interconnexion et les mesures de gestion de la congestion aux points de prélèvement domestiques vers les clients finals et les points d'installation sont définies.

52. L'article 2 comprend les définitions qui s'appliquent spécifiquement à cette annexe. Les décisions suivantes, nécessaires dans le cadre des procédures de gestion de la congestion décrites à l'article 4, ont été ajoutées : Règlement (CE) n° 715/2009, Congestion physique, Congestion contractuelle, Utilisateur de réseau concerné, Cud (taux d'utilisation), BBCT (heure de clôture des rachats), MBBP (prix de rachat maximal) et quatre définitions MTSR supplémentaires avec leur exposant respectif.

53. L'article 3 contient les règles applicables à la politique de gestion proactive de la congestion. Cet article contient les obligations du gestionnaire de réseau de transport (article 3.1.1), les obligations de l'utilisateur du réseau (article 3.1.2), les règles en matière de surveillance de l'utilisation des services de transport (article 3.1.3), une référence au marché secondaire (article 3.1.4), les mesures proactives aux points d'interconnexion et aux points d'installation (article 3.2), la gestion proactive de la congestion aux points de prélèvement de l'utilisateur final (article 3.3.) et la gestion proactive de la congestion aux points de prélèvement de la distribution (article 3.4). L'article 3 a été modifié là où cela était nécessaire pour tenir compte des dispositions relatives aux procédures de gestion de la congestion à l'article 4 (voir paragraphe 55 à 80 inclus de la présente décision).

54. L'article 4.1 de cette annexe E contient les modalités supplémentaires pour la mise en œuvre des procédures de gestion de la congestion contractuelle aux points

d'interconnexion définies à l'annexe I du Règlement (CE) n° 715/2009. Trois procédures s'appliquent depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2013 : le retour au marché de la capacité de transport inutilisée par l'utilisateur du réseau par le biais de la restitution au gestionnaire de réseau de transport (ci-après : Restitution), la procédure de « *use-it-or-lose-it* » à long terme (ci-après : LT UIOLI) et la création de capacité additionnelle par un système de surréservation et de rachat (ci-après : OS et BB). En application du point 2.2.1.1 de l'annexe I du Règlement (CE) n° 715/2009, les procédures qui y sont visées de gestion de la congestion contractuelle ne s'appliquent pas aux « *points de sortie vers les consommateurs finaux et les réseaux de distribution, les points d'entrée à partir des terminaux GNL et des installations de production, et les points d'entrée et de sortie en provenance et à destination des installations de stockage* ». Les règles du code de bonne conduite restent par conséquent d'application sur les Points de prélèvement domestiques vers un Utilisateur final et les Points d'installation

### **III.1.3.1. Article 4.1. Procédures de gestion de la congestion contractuelle aux points d'interconnexion**

#### **III.1.3.1.1 Restitution**

55. La proposition d'article 4.1.1 de l'Annexe E du Règlement d'accès pour le transport de gaz naturel comprend les modalités supplémentaires pour la mise en œuvre de la procédure d'application en cas de Restitution, visées au point 2.2.4 de l'annexe I du Règlement (CE) n° 715/2009 :

- l'utilisateur qui souhaite restituer de la capacité informe Fluxys Belgium (voir annexe G Formulaires point 8) ;
- s'il s'agit de la Restitution de capacité proposée par Fluxys Belgium via PRISMA, la capacité restituée par l'utilisateur du réseau doit être conforme aux produits de capacité standard tels que définis par le NC CAM (année, trimestre et mois) ;
- s'il s'agit de la Restitution de capacité qui n'est provisoirement pas proposée via PRISMA par Fluxys Belgium en attendant la mise en œuvre du NC CAM, la demande doit être introduite au moins deux jours ouvrables avant la date de début de la période sur laquelle la demande porte et la période doit correspondre à une année, un trimestre ou un mois ;
- l'utilisateur ne peut plus offrir sur le marché secondaire la capacité proposée à la Restitution ;
- dès que l'utilisateur du réseau est informé par Fluxys Belgium des résultats du processus d'allocation, il peut à nouveau offrir sur le marché secondaire la partie non allouée de la capacité proposée à la Restitution ;

- la capacité proposée à la Restitution est offerte par Fluxys Belgium sur le marché primaire avec la capacité encore disponible et est allouée après que toutes les capacités encore disponibles aient été allouées ;
- si plusieurs utilisateurs du réseau restituent de la capacité, la capacité restituée en premier lieu sera allouée en premier ;
- l'utilisateur du réseau dont la capacité restituée est allouée continue de payer l'indemnité mensuelle à Fluxys Belgium ;
- l'utilisateur du réseau est crédité par Fluxys Belgium, pour la capacité restituée allouée, au tarif régulé plus l'éventuelle prime d'enchères, moins l'indemnité administrative (voir annexe A Modèle de transport point 9.2.7 (iii)).

56. La proposition de Fluxys Belgium a donné lieu à une série de commentaires de la part des utilisateurs du réseau, résumés comme suit par Fluxys Belgium :

- l'indemnité administrative de 3 % est mise en cause parce qu'elle rendrait ce service moins intéressant pour les utilisateurs du réseau ;
- le fait que l'utilisateur du réseau doive notifier sa volonté de Restitution à Fluxys Belgium deux jours ouvrables à l'avance est mis en cause ;
- le fait que les capacités proposées à la Restitution doivent être conformes aux produits de capacité standard du NC CAM est mis en cause ;
- la règle selon laquelle lorsque plusieurs utilisateurs du réseau restituent de la capacité, la capacité restituée en premier lieu est allouée en premier, est acceptée par la majorité des utilisateurs du réseau, mais plusieurs utilisateurs sont favorables à un système au pro rata.

57. Au point 2.2.4 de l'annexe I du Règlement (CE) n° 715/2009, la CREG ne lit pas d'interdiction de conserver certaines obligations dans le chef de l'utilisateur de réseau initial après réallocation de la capacité restituée acceptée par Fluxys Belgium. Elle estime qu'une indemnité administrative est souhaitable puisqu'il s'agit en l'occurrence d'un service supplémentaire presté par Fluxys Belgium à la demande de l'utilisateur du réseau. En effet, l'utilisateur du réseau est libre d'offrir sur le marché secondaire sa capacité réservée sans l'intervention de Fluxys Belgium. En outre, la CREG estime que le fait que l'utilisateur de réseau doive notifier sa volonté de Restitution à Fluxys Belgium deux jours ouvrables avant l'annonce de l'enchère par laquelle cette capacité sera proposée au marché constitue un délai raisonnable. Le fait que la capacité offerte à la Restitution sera mise aux enchères implique que ces capacités doivent avoir la forme des produits standard tels que visés dans le NC CAM. Enfin, la CREG opte pour la règle selon laquelle lorsque plusieurs utilisateurs du

réseau restituent de la capacité, la capacité restituée en premier lieu est allouée en premier, puisque cette règle est également appliquée par les gestionnaires de réseau voisins et que cela est bénéfique pour l'offre de produits bundlés comme visé dans le NC CAM. Par ailleurs, cette règle devrait inciter les utilisateurs du réseau à faire connaître leur volonté de Restitution le plus rapidement possible, ce qui est bénéfique pour la transparence envers le marché. La CREG rappelle que les utilisateurs de réseau qui souhaitent proposer leur capacité au marché peuvent recourir à tout moment au marché secondaire sous la forme et pour la période qu'ils choisissent librement. La Restitution de capacité et l'offre consécutive de cette capacité par Fluxys Belgium sur le marché, est un processus qui se déroule sur le marché primaire et qui sera soumis aux dispositions du NC CAM (et d'ores et déjà aux accords transfrontaliers concernant la mise en œuvre proactive du NC CAM).

Dans le contexte de la capacité bundlée, une demande de Restitution devra être faite par l'utilisateur du réseau aux gestionnaires de réseau de transport concernés. En cas de Restitution de produits bundlés, les GRT concernés proposeront de concert la capacité restituée sous la forme de capacité bundlée via la plate-forme de capacité prévue à cet effet PRISMA. L'utilisateur du réseau sera informé des résultats du processus d'enchères par les procédures prévues à cet effet.

58. La CREG estime que l'ensemble du système proposé en matière de Restitution est acceptable à la lumière de l'annexe I du Règlement (CE) n° 715/2009, tient suffisamment compte des remarques des utilisateurs de réseau auxquelles la CREG a répondu dans les paragraphes précédents, ainsi que de la concertation transfrontalière qui est intervenue avec les régulateurs voisins (voir paragraphe 26 à 28 de la présente décision).

### **III.1.3.1.2 LT UIOLI**

59. La proposition d'article 4.1.2 de l'Annexe E du Règlement d'accès pour le transport de gaz naturel comprend les modalités supplémentaires pour la mise en œuvre du mécanisme de LT UIOLI, visées au point 2.2.5 de l'annexe I du Règlement (CE) n° 715/2009 :

La proposition de Fluxys Belgium a donné lieu à une série de commentaires de la part des utilisateurs du réseau, résumés comme suit par Fluxys Belgium :

- L'indemnité administrative de 3 % est mise en cause puisque le mécanisme de LT UIOLI n'est pas un mécanisme volontaire,
- Le processus de retrait et les conditions y afférentes sont mises en cause :
  - o Des critères objectifs pour le retrait de capacité font défaut et le retrait ne peut



- pas être laissé à l'appréciation de la CREG ou de Fluxys Belgium,
- Les mots « aucune justification appropriée » doivent être remplacés par « aucune circonstance raisonnable » ,
  - A quelles conditions la CREG peut-elle décider que le prix de la capacité proposée sur le marché secondaire doit être plafonné au tarif régulé,
  - Il n'existe aucune procédure pour contester les décisions de la CREG,
  - Il doit être clair que la réallocation intervient uniquement si et quand il y a demande effective,
- La libération de capacité vers le marché devrait être plus claire et devrait être plus cohérente avec PRISMA;

Fluxys Belgium signale à la CREG qu'après réflexion approfondie, elle n'a pas l'intention de modifier sa proposition en fonction de ces remarques puisque la proposition découle du texte du Règlement (CE) n° 715/2009 et du code de bonne conduite. Elle ajoute toutefois que la terminologie du Règlement d'accès pour le transport de gaz naturel a été modifiée pour clarifier les conditions et les aspects relatifs au retrait de capacité. Enfin, Fluxys Belgium stipule que l'applicabilité d'une indemnité administrative de 3 % est laissée à l'appréciation de la CREG.

60. Le point 2.2.5 de l'annexe I du Règlement (CE) n° 715/2009 comprend des dispositions directement applicables au mécanisme de LT UIOLI.

Depuis son entrée en vigueur le 05 janvier 2011, le code de bonne conduite contient déjà un système de « *use-it-or-lose-it* » aux articles 14 et 15.

Le principe de la primauté du droit européen implique notamment que l'entrée en vigueur de règles de l'Union européenne directement applicables, tels que des règlements<sup>12</sup>, annule de plein droit toutes les normes nationales contraires<sup>13</sup>.

Les juges nationaux<sup>14</sup> et les organes administratifs<sup>15</sup> sont tenus de ne pas tenir compte de dispositions de droit national qui sont incompatibles avec des règlements de l'Union européenne.

Par conséquent, le point de départ du nouvel article 4.1.2 du Règlement d'accès pour le transport du gaz naturel a été, en concertation avec la CREG, de définir les modalités supplémentaires pour la mise en œuvre du mécanisme de LT UIOLI contenu au point 2.2.5 de l'annexe I du Règlement (CE) n° 715/2009 et à cet égard, de continuer au maximum à

---

<sup>12</sup> Art. 288, deuxième alinéa, VWEU.

<sup>13</sup> C.d.J. 9 mars 1978, *Simmenthal*, n° 106/77, § 17.

<sup>14</sup> C.d.J. 10 octobre 1973, *Fratelli Variola Spa*, n° 34/73, § 8.

<sup>15</sup> C.d.J. 22 juin 1989, *Fratelli Costanzo*, n° 103/88, § 31 et C.d.J. 28 juin 2001, *Larsy*, n° C-118/00, §§ 50-53.

appliquer les règles du code de bonne conduite compatibles avec les règles de l'annexe I du Règlement (CE) n° 715/2009.

#### 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> étapes : informer la CREG et les Utilisateurs du réseau concerné

61. Les dispositions d'information dans le chef de Fluxys Belgium par rapport à la CREG et aux utilisateurs du réseau qui subissent des conséquences de la congestion restent d'application telles qu'elles (articles 14 et 15 du code de bonne conduite). Il convient toutefois d'ajouter que Fluxys Belgium doit conserver, pour chaque point d'interconnexion, les données visées au point 2.2.5.4 de l'annexe I du Règlement (CE) n° 715/2009 au moyen du registre électronique existant de l'utilisation effective des services de transport (voir l'article 3.1.3 modifié de l'Annexe E du Règlement d'accès pour le transport de gaz naturel). Il s'agit plus particulièrement de toutes les données nécessaires à la surveillance par la CREG de la mesure dans laquelle sont utilisées les capacités acquises par un contrat d'une durée effective de plus d'un an ou par plusieurs contrats trimestriels formant au minimum deux ans.

62. De même, l'obligation pour Fluxys Belgium de demander aux utilisateurs de réseau ayant des services de transport inutilisés l'utilisation prévue des services de transport reste d'application (situation à l'avenir - article 15, § 1, code de bonne conduite), étant entendu que les utilisateurs du réseau doivent désormais justifier le fait que des capacités n'ont le cas échéant pas été utilisées, compte tenu du point 2.2.5.1.a) de l'annexe I du Règlement (CE) n° 715/2009 (situation dans le passé). Fluxys Belgium a modifié à cet effet les articles 4.1.2.2 et 4.1.2.4 de l'annexe E du Règlement d'accès pour le transport de gaz naturel, notamment pour satisfaire à une remarque à ce sujet d'utilisateurs du réseau. Au point 2.2.5.1.a) de l'annexe I du Règlement (CE) n° 715/2009, la capacité contractée est supposée être systématiquement sous-utilisée lorsque l'utilisateur du réseau utilise annuellement en moyenne, à la fois entre le 1<sup>er</sup> avril et le 30 septembre et entre le 1<sup>er</sup> octobre et le 31 mars, moins de 80 % de sa capacité acquise par un contrat d'une durée effective de plus d'un an, sans qu'aucune justification appropriée n'ait été fournie. Puisque les termes « aucune justification appropriée » découlent directement de l'annexe I (directement applicable) du Règlement (CE) n° 715/2009, il ne peut pas être donné suite à la demande des utilisateurs du réseau de les remplacer par « aucune circonstance raisonnable » .

#### 3<sup>e</sup> étape : Echange via la plate-forme de marché secondaire

63. De même, l'obligation pour les utilisateurs du réseau, en vertu du code de bonne conduite, de proposer leurs services de transport inutilisés sur le marché secondaire (article

11) et, en cas de congestion contractuelle, sur la plate-forme de marché secondaire (article 20, § 5 - les cessions « over-the-counter » ne sont plus autorisées) est compatible avec l'annexe I du Règlement (CE) n° 715/2009 et partant, reste d'application.

#### 4<sup>e</sup> étape : Réaction du ou des Utilisateurs de réseau concernés

64. Conformément à ce qui a été exposé au paragraphe 62 de la présente décision, l'utilisateur du réseau doit, dans un délai de dix jours ouvrables après réception de la demande de Fluxys Belgium, démontrer l'utilisation prévue des services de transport. Cette preuve peut entre autres être apportée à l'aide des données historiques concernant l'utilisation des services de transport alloués. Comme expliqué au paragraphe 62 de la présente décision, cela répond également à une remarque des utilisateurs du réseau.

#### 5<sup>e</sup> étape : Retrait de la capacité systématiquement sous-utilisée

65. Le point 2.2.5 de l'annexe I du Règlement (CE) n° 715/2009 prévoit le droit pour le régulateur national d'exiger du GRT qu'il retire entièrement ou partiellement la capacité contractée et systématiquement sous-utilisée par un utilisateur du réseau à un point d'interconnexion, lorsque ce même utilisateur n'a pas vendu ou proposé sa capacité inutilisée à des conditions raisonnables et lorsque d'autres utilisateurs du réseau demandent de la capacité ferme. Le point 2.2.5 de l'annexe I du Règlement (CE) n° 715/2009 comprend par conséquent des critères objectifs pour prendre de telles décisions :

- Retrait de « *capacité systématiquement sous-utilisée* » : en définissant le concept de « capacité systématiquement sous-utilisée », le Règlement (CE) n° 715/2009 est plus précis que les articles 14 et 15 du code de bonne conduite, où il est question de services de transport inutilisés, et il comprend un critère objectif qui jouera un rôle important en cas de décision éventuelle de la CREG en matière de retrait,
- La capacité inutilisée n'a « *pas été vendue ou proposée à des conditions raisonnables* » : l'appréciation par la CREG de la question de savoir si l'utilisateur du réseau a vendu ou proposé la capacité inutilisée à des conditions raisonnables devra intervenir dans le cadre des obligations pour l'utilisateur du réseau contenues aux articles 11 et 14, § 3, du code de bonne conduite de proposer les services de transport alloués dont il n'a temporairement ou définitivement plus besoin sur le marché secondaire de façon conforme au marché et, en cas de congestion contractuelle constatée, au tarif régulé.

La disposition concernant le plafonnement du prix au tarif régulé a été reformulée afin

qu'elle soit plus conforme à l'article 14, § 3, du code de bonne conduite. Ce plafonnement ne requiert d'ailleurs pas de décision de la CREG, mais découle directement de l'article précité du code de bonne conduite, lu à la lumière du Rapport au Roi publié en même temps que le code de bonne conduite (M.B. 05/01/2011, p. 187, à savoir que cette disposition vise à éviter des abus. Ce dernier point suppose que la CREG puisse constater que les services de transport restent effectivement inutilisés (« *hoarding* »).

- « *Lorsque d'autres utilisateurs du réseau demandent de la capacité ferme* » : un retrait (et une réallocation) n'a lieu que lorsqu'il y a une demande effective du marché, car une des conditions pour pouvoir exiger du GRT qu'il retire la capacité systématiquement sous-utilisée, est précisément que d'autres utilisateurs du réseau demandent de la capacité ferme (point 2.2.5.1 de l'annexe I du Règlement (CE) n° 715/2009) et qu'il y ait de la congestion contractuelle (mention au point 2.2 de l'annexe I du Règlement (CE) n° 715/2009). Cela ressort également de la formulation de la proposition d'article 4.1.2.5, troisième alinéa, de l'Annexe E du Règlement d'accès pour le transport de gaz naturel.

66. Par conséquent, la CREG indiquera dans sa décision la quantité et la durée de la capacité à retirer et l'enchère au cours de laquelle cette capacité doit être proposée par Fluxys Belgium, compte tenu notamment de tous les faits et des considérations propres au dossier et du principe de non-discrimination.

67. Le recours contre des décisions de la CREG est régi par la loi gaz et ne doit pas être réglé dans le Règlement d'accès pour le transport du gaz naturel. Toute partie intéressée qui se sent lésée par une décision prise par la CREG peut, au plus tard dans un délai de quinze jours après la publication ou la communication de la décision, introduire une plainte auprès de la CREG afin de faire réexaminer l'affaire, conformément à l'article 15/18*bis* de la loi gaz. Les autres possibilités de recours contre les décisions de la CREG sont réglés au chapitre IV*septies* de la loi gaz.

#### 6<sup>e</sup> étape : Réallocation par le GRT

68. L'obligation pour Fluxys Belgium contenue dans le code de bonne conduite, de reproposer la capacité inutilisée au marché pour une période d'au moins deux mois à défaut de réponse de l'utilisateur du réseau dans un délai de dix jours ouvrables (sans qu'une décision de la CREG ne soit requise) est maintenue (article 15, § 2), étant entendu qu'il doit s'agir de « capacité systématiquement sous-utilisée » au sens du point 2.2.5.1.a) de l'annexe

I du Règlement (CE) n° 715/2009. La version française de l'article 15, § 1, du code de bonne conduite parle d'un délai de dix jours ouvrables et la version néerlandaise de dix jours calendrier (« *tien kalenderdagen* »). L'Annexe E du Règlement d'accès pour le transport de gaz naturel se base sur la version française (dix jours ouvrables) à l'avantage de l'utilisateur du réseau.

69. Lorsque le code de bonne conduite impose au gestionnaire du réseau de transport l'obligation de proposer des services de transport retirés sur le marché secondaire au tarif régulé (art. 15, § 2), Fluxys Belgium déduit à raison de l'obligation visée au point 2.2.1.3 de l'annexe I du Règlement (CE) n° 715/2009 que toute réallocation de capacité découlant du mécanisme LT UIOLI doit se faire sur le marché primaire à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2013. Au point précité de l'annexe I du Règlement (CE) n° 715/2009, il est en effet stipulé que toute capacité additionnelle qui devient disponible en application d'une des procédures de gestion de la congestion est proposée par le(s) gestionnaire(s) de réseau de transport dans le « processus d'allocation régulé ». Cela est également formulé explicitement à l'article 4.1.2.6, premier alinéa, de l'Annexe E du Règlement d'accès pour le transport de gaz naturel. Par conséquent, la réallocation par Fluxys Belgium sera conforme à PRISMA.

70. Au point 2.2.5.3 de l'annexe I du Règlement (CE) n° 715/2009, il est également stipulé que l'utilisation de réseau initial perd sa capacité contractée en cas de retrait, mais conserve ses droits et obligations en vertu du contrat de capacité jusqu'à ce que la capacité soit réallouée par les gestionnaires de réseau de transport et dans la mesure où la capacité n'est pas réallouée par le gestionnaire de réseau de transport.

Fluxys Belgium propose que l'utilisateur de réseau reste tenu, après réallocation, au paiement de l'Indemnité de capacité mensuelle de capacité réallouée, étant entendu que l'utilisateur du réseau est crédité par le GRT à hauteur de la capacité réallouée au tarif régulé, moyennant déduction d'une indemnité administrative visée à l'Annexe A du Règlement d'accès, article 9.2.7 (iii).

Le point 2.2.5 de l'annexe I du Règlement (CE) n° 715/2009 ne comporte, de l'avis de la CREG, aucune interdiction de disposer que l'utilisateur de réseau initial conserve certaines obligations après réallocation.

En outre, la CREG estime qu'une indemnité administrative est souhaitable étant donné qu'il s'agit d'un service que Fluxys Belgium doit prêter pour l'utilisateur de réseau. Cette indemnité peut facilement être évitée par l'utilisateur de réseau s'il s'en tient aux dispositions

prévues à l'annexe E.

71. La CREG estime que l'ensemble du système proposé en matière de LT UIOLI est acceptable à la lumière de l'annexe I du Règlement (CE) n° 715/2009, tient suffisamment compte des remarques des utilisateurs de réseau auxquelles la CREG a répondu dans les paragraphes précédents, ainsi que de la concertation transfrontalière qui est intervenue avec les régulateurs voisins (voir paragraphe 26 à 28 de la présente décision). Le cas échéant, une décision de retrait de capacités bundlées sera prise en concertation avec les GRT et les régulateurs voisins. La CREG mènera les travaux de concertation avec les régulateurs voisins en vue d'une approche uniforme et coordonnée dans l'application de ses décisions.

### **III.1.3.1.3 OS et BB**

72. La proposition d'article 4.1.3 de l'Annexe E du Règlement d'accès pour le transport de gaz naturel comprend les modalités supplémentaires pour la mise en œuvre de la procédure pour OS et BB, visées au point 2.2.2 de l'annexe I du Règlement (CE) n° 715/2009. Ces modalités supplémentaires sont les suivantes :

- En cas de congestion contractuelle, Fluxys Belgium créera de la capacité additionnelle en sus de la capacité technique et la proposera aux acteurs du marché via les mécanismes d'allocation habituels (voir annexe B Souscription et allocation de services) ;
- la quantité de capacité additionnelle mise à la disposition des acteurs du marché est déterminée conformément aux dispositions prévues à cet effet au point 2.2.2 de l'annexe I du Règlement (CE) n° 715/2009 ;
- la capacité additionnelle est proposée sous la forme de capacité *day ahead* ferme existante (FDA) et aucune distinction n'est opérée entre la capacité existante et la capacité surréservée ;
- étant donné que pour la détermination de la quantité de capacité additionnelle, il est d'abord tenu compte de la quantité de capacité ferme non nominée par les utilisateurs du réseau et que les nominations fiables ne sont disponibles que sur une base *day ahead*, la capacité additionnelle est proposée sous forme de capacité *day ahead* ;
- pour maintenir l'intégrité du système, Fluxys Belgium applique une procédure de rachat basée sur le marché en vertu de laquelle les utilisateurs du réseau peuvent proposer de la capacité et dont les règles sont définies à l'article 4.1.3.2 de l'Annexe E ;

- le système de rachat est exécuté via la procédure d'enchères décrite où Fluxys Belgium rachète la capacité ferme proposée par les utilisateurs du réseau par ordre croissant de prix, avec un prix maximal (MBBP) ;
- si Fluxys Belgium ne parvient pas à racheter suffisamment de capacité via le système de rachat et qu'il faut procéder à une interruption, Fluxys Belgium interrompra au pro rata la capacité FDA vendue.

73. La proposition d'OS et BB soumise à la consultation par Fluxys Belgium a suscité plusieurs commentaires de la part des utilisateurs du réseau :

- l'allocation de capacité additionnelle (OS), proposée comme un produit distinct sous le nom de capacité *day ahead* ferme additionnelle (FADA), n'est pas décrite clairement ;
- le système de rachat (BB), composé de deux phases à savoir un rachat volontaire avec prix de rachat maximal (MBBP) et un rachat automatique (interruption de facto) avec indemnité, n'est pas un système de rachat basé sur le marché (market based BB) ;
- la capacité additionnelle proposée comme un produit distinct sous le nom de capacité *day ahead* ferme additionnelle (FADA) par Fluxys Belgium a l'avantage qu'en cas d'interruption (via la procédure de rachat automatique), seule la capacité proposée en surréservation sera interrompue et la capacité vendue sous la dénomination de capacité technique n'est pas touchée par une éventuelle interruption ;
- la capacité additionnelle proposée comme un produit distinct sous le nom de capacité *day ahead* ferme additionnelle (FADA) crée une complexité supplémentaire sur le marché *day ahead* ;
- puisque ce produit peut être interrompu via rachat automatique à l'issue de la procédure de rachat volontaire avec un prix de rachat maximal, il s'agit de facto d'un produit interruptible et il est souhaitable que ce produit ait un tarif régulé spécifique ;
- la capacité additionnelle doit être proposée sous la forme de capacité *day ahead* ferme et, le cas échéant, aussi sous forme de capacité annuelle et mensuelle ferme où aucune distinction n'est opérée entre la capacité technique et la capacité créée par surréservation ;
- le système de rachat doit être basé sur le marché sans limitations comme MBBP.

74. A la suite des questions et commentaires des utilisateurs du réseau, Fluxys Belgium

a demandé, au cours de l'atelier du 2 juillet 2013, aux utilisateurs de réseau de se prononcer clairement sur les caractéristiques souhaitées pour la capacité de transport supplémentaire offerte en surréservation pour lesquelles deux options sont mises en avant : l'offre de la capacité supplémentaire sous la forme de capacité *day ahead* ferme déjà existante (FDA) où aucune distinction n'est opérée entre la capacité existante et la capacité surréservée ou bien l'offre de la capacité créée en supplément en surréservation sous la forme d'un produit distinct sous le nom de capacité *day ahead* ferme supplémentaire (FADA). Les caractéristiques des deux produits ont été présentées en détail. Il est important de signaler qu'en cas de congestion et de surréservation, Fluxys Belgium initiera une procédure de rachat. Si Fluxys Belgium ne parvient pas à racheter suffisamment de capacité par le biais de la procédure de rachat et que la nécessité d'une interruption survient, seule la capacité créée par surréservation est partiellement ou entièrement interrompue dans le cas de FADA. Dans le cas de l'offre sous la forme de FDA, tous les FDA sont interrompus au pro rata. Fluxys Belgium a demandé aux utilisateurs du réseau d'exprimer leur préférence avant le 5 juillet 2013. Les résultats de cette consultation supplémentaire ont été communiqués à la CREG le 9 juillet 2013. Il en est ressorti que les utilisateurs de réseau avec des contrats de transport à long terme étaient en faveur de FADA, alors que les utilisateurs de réseau intéressés par le marché à court terme étaient partisans de FDA.

75. Il ressort du titre du point 2.2 de l'annexe I du règlement (UE) n° 715/2009 que les systèmes de surréservation et de rachat constituent une procédure de gestion de la congestion en cas de congestion contractuelle. La CREG estime, vu la simplicité et l'impact favorable potentiel sur le marché à court terme, qu'il est préférable de ne pas proposer la capacité additionnelle comme un produit distinct sous le nom de capacité *day ahead* additionnelle ferme puisque cela donnerait lieu à un cycle de consultation distinct supplémentaire et rendrait le processus d'allocation avec règles d'allocation et d'interruption supplémentaires inutilement complexe, mais de la proposer sous la forme de capacité *day ahead* ferme existante (FDA) où aucune distinction n'est opérée entre la capacité existante et surréservée.

76. Afin de limiter au maximum l'impact d'une éventuelle interruption sur la capacité réservée sous la forme de contrats mensuels, trimestriels, annuels et pluriannuels, Fluxys Belgium, si elle ne parvient pas à racheter suffisamment de capacité par la procédure de rachat volontaire avec une limitation en termes de prix de rachat maximal (MBBP) et qu'elle doit procéder à une interruption, propose d'appliquer cette interruption uniquement au prorata de la capacité *day ahead* vendue.



77. Les prix de rachat maximaux (MBBP) respectivement pour la capacité mise aux enchères et non mise aux enchères sont approuvés par la CREG par décision individuelle à la même date (B) 131024-CDC-1288. L'acceptation des prix de rachat maximaux (MBBP) a pour conséquence que Fluxys Belgium peut se voir contrainte de procéder à l'interruption de la capacité ferme dans les conditions contractuelles existantes si elle ne reçoit pas suffisamment d'offres identiques ou inférieures au prix de rachat maximal.

Il est raisonnable de s'attendre à ce que la procédure d'interruption soit rarement appliquée dans la pratique vu que Fluxys Belgium n'a jusqu'à présent jamais interrompu de capacité ferme. Fluxys Belgium indique dans le rapport de consultation que la quantité de capacité additionnelle sera déterminée afin de ne pas menacer le niveau de fermeté de capacité. De plus, il semble que la solution la plus raisonnable dans ce cas soit que le régime proposé en matière d'interruption reste limité aux utilisateurs de réseau qui ont acheté de la capacité journalière et qu'il soit appliqué proportionnellement.

78. Compte tenu de ce qui précède, la CREG estime que les modalités proposées pour la procédure d'OS et BB, à savoir l'offre de capacité additionnelle en cas de congestion contractuelle sous la forme d'un seul produit (à savoir la capacité journalière ferme), la procédure de rachat volontaire sur la base d'offres classées de la dernière à la plus élevée, l'interruption au pro rata de la capacité journalière vendue, sont acceptables à la lumière de l'annexe I bij du règlement (UE) n° 715/2009 et tiennent suffisamment compte des remarques des utilisateurs de réseau auxquelles la CREG a répondu dans les paragraphes précédents, ainsi que de la concertation transfrontalière qui s'est tenue avec les régulateurs voisins (voir paragraphes 26 à 28 inclus de la présente décision).

79. La CREG demande à Fluxys Belgium de clarifier la dernière phrase de l'article 4.1.3.2. de l'annexe E du règlement d'accès pour le transport de gaz naturel en ajoutant une référence à l'article 5.2.1. de l'annexe C1 du règlement d'accès pour le transport de gaz naturel.

80. Les gestionnaires de réseau de transport doivent, en application du point 2.2.2.8 de l'annexe I du Règlement (CE) n° 715/2009, faire régulièrement rapport à l'autorité de régulation nationale sur le fonctionnement du système de surréservation et de rachat et fournir, à la demande de l'autorité de régulation nationale, toutes les données pertinentes. La CREG demande que Fluxys Belgium fasse rapport au moins une fois par an et la première fois, six mois après la date de cette décision sur le fonctionnement du système de surréservation et de rachat, en particulier sur le mode de calcul de la quantité de capacité

additionnelle sur les points d'interconnexion, conformément au point 2.2.2.5 de l'annexe I du Règlement (CE) n° 715/2009.

### **III.1.3.2. Article 4.2. Procédures de gestion de la congestion contractuelle aux points de prélèvements et points d'installation domestiques**

81. Comme déjà expliqué au paragraphe 54 de la présente décision, les procédures visées à l'annexe I du Règlement (CE) n° 715/2009 de gestion de la congestion contractuelle en application du point 2.2.2.1 ne s'appliquent pas aux « *points de sortie vers les consommateurs finaux et les réseaux de distribution, les points d'entrée à partir des terminaux GNL et des installations de production, et les points d'entrée et de sortie en provenance et à destination des installations de stockage* ». Les règles du code de bonne conduite restent par conséquent d'application sur les Points de prélèvement domestiques vers un Utilisateur final et les Points d'installation

82. Fluxys Belgium propose néanmoins une série de modifications au système existant. La disposition contenue à l'article 4.2.1.5 de l'Annexe E du Règlement d'accès pour le transport de gaz naturel relative au plafonnement du prix de services de transport inutilisés qui doivent être proposés sur la plate-forme de marché secondaire en cas de congestion contractuelle (5<sup>e</sup> étape), a été modifiée par analogie avec la disposition à ce sujet pour les points d'interconnexion et pour la même raison, c'est-à-dire la mise en conformité de cette disposition avec l'article 14, § 3, du code de bonne conduite (voir paragraphe 65, deuxième tiret, de la présente décision). En outre, par analogie avec la disposition pour les points d'interconnexion (article 4.1.2.5), l'article 4.2.1.5 prévoit une obligation d'information pour la CREG au profit des utilisateurs du réseau sur la publication et la limitation du prix des Services de transport sur la plate-forme de marché secondaire. Une telle disposition favorise bien entendu la transparence.

83. Compte tenu de ce qui précède, la CREG estime que les modifications proposées dans la présente sont acceptables.

### **III.1.4. Annexe G : Formulaire**

84. Cette annexe comprend les différents documents nécessaires à l'échange d'informations, ainsi qu'à la demande, la confirmation et la cession de services de transport entre l'utilisateur du réseau, le client final et le gestionnaire du réseau de transport de gaz

naturel.

85. L'annexe a été complétée par les formulaires nécessaires dans le cadre de la procédure de rachat (formulaires 8.1, 8.2 et 8.3) et le formulaire en cas de restitution de capacité par l'utilisateur du réseau (voir paragraphe 55 et 58 de la présente décision).

86. La CREG n'a pas de remarque à formuler concernant l'ajout de ces formulaires.

### **III.2. Le Programme de transport de gaz naturel**

87. Le programme de transport de gaz naturel décrit le modèle de transport appliqué, les services de transport proposés, ainsi que le lien avec les tarifs, les règles d'allocation appliquées sur le marché primaire et secondaire et leur fonctionnement. En outre le programme de transport de gaz naturel comprend une description des règles opérationnelles en matière de nominations, de mesure et d'allocation, d'échange de données entre l'utilisateur de réseau et le gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel et des exigences de qualité. Le système d'équilibrage basé sur le marché y est amplement décrit, de même que la politique de gestion de la congestion et la manière dont Fluxys Belgium facturera ses services de transport à l'utilisateur du réseau.

88. Le Programme de transport de gaz naturel a été modifié en plusieurs points par Fluxys Belgium. Le chapitre 4 Règles d'allocation et de souscription de services a été modifié en ce qui concerne la souscription de services de transport et l'échange de capacité de transport aux points d'entrée via la plate-forme de réservation PRISMA.

89. Au chapitre 6, le point 6.3.3 a été modifié en ce qui concerne la manière dont Fluxys Belgium effectuera des achats et des ventes au ZTP pour ses besoins d'équilibrage tant au cours de la journée (*within-day*) qu'à la fin de la journée (*end-of-day*). Là où Fluxys Belgium utilisait un produit physique spécifique à un GRT au début du modèle de transport Entry/Exit pour ses besoins d'équilibrage, où les utilisateurs du réseau qui échangeaient ce produit avec le gestionnaire de réseau de transport ont l'obligation d'accroître (ou de réduire) leur fourniture de gaz via un point d'interconnexion physique ou de réduire (ou d'accroître) leur prélèvement de gaz à un point d'interconnexion ou point de prélèvement physique, Fluxys Belgium utilisera au maximum des produits notionnels à l'avenir. L'utilisation d'un produit physique spécifique à un GRT reste toutefois possible. Ces produits seront échangés sur la bourse ICE-endex au ZTP. Pour le reste dans ce chapitre, le nom APX a été remplacé

par ICE à la suite de la scission d'APX à la fin de l'année dernière en une branche électricité et une branche gaz.

90. Le point 8.2 a été modifié au chapitre 8. Les procédures possibles en matière de politique de gestion de la congestion y sont brièvement décrites.

91. La CREG n'a aucune remarque à formuler sur ces modifications qui sont la conséquence de ce qui a été abordé dans le cadre des modifications du Règlement d'accès pour le transport du gaz naturel déjà discutées dans la présente décision.

### **III.3. Entrée en vigueur des modifications proposées**

92. Afin de permettre aux utilisateurs du réseau de découvrir en temps voulu les modifications actuellement proposées du Règlement d'accès pour le transport du gaz naturel et du Programme de transport de gaz naturel, la CREG décide, en application de l'article 107 du code de bonne conduite, qu'elles entrent en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> novembre 2013. A compter de cette date, Fluxys Belgium doit par conséquent appliquer les points 2.2.2, 2.2.4 et 2.2.5 de l'annexe I du Règlement (CE) n° 715/2009, applicable depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2013 (cf. point 2.2.1.4 de l'annexe I du règlement (UE) n° 715/2009), conformément aux modalités supplémentaires approuvées par la CREG.

Fluxys Belgium est bien entendu tenue, conformément à l'article 107 du code de bonne conduite, de faire le nécessaire afin de publier sur son site Internet sans délai (et bien entendu avant l'entrée en vigueur) les modifications approuvées, ainsi que la date d'entrée en vigueur décidée par la CREG.

## IV. CONCLUSION

93. En application des points 2.2.2.1, 2.2.2.8, 2.2.4 et 2.2.5.1 de l'annexe I du Règlement (CE) n° 715/2009, de l'article 15/1, § 3, 7°, et de l'article 15/14, § 2, deuxième alinéa, 6°, 29° et 30°, de la loi gaz et de l'article 82 du code de bonne conduite et compte tenu de ce qui précède, la CREG décide d'approuver les modifications proposées par Fluxys Belgium du Programme de transport de gaz naturel et des annexes A, B (à l'exception des modifications de l'Appendix 1), E et G du Règlement d'accès pour le transport du gaz naturel, soumises à la CREG par porteur avec accusé de réception le 30 septembre 2013.

La CREG demande à Fluxys Belgium de clarifier la dernière phrase de l'article 4.1.3.2. de l'annexe E du règlement d'accès pour le transport de gaz naturel en ajoutant une référence à l'article 5.2.1. de l'annexe C1 du règlement d'accès pour le transport de gaz naturel.

En application du point 2.2.2.8 de l'annexe I du Règlement (CE) n° 715/2009, la CREG demande que Fluxys Belgium fasse rapport à la CREG sur le fonctionnement du système de surréservation et de rachat au moins une fois par an et la première fois dans les six mois suivant la date de la présente décision, en particulier sur le mode de calcul de la quantité de capacité additionnelle sur les points d'interconnexion, conformément au point 2.2.2.5 de l'annexe I du Règlement (CE) n° 715/2009.

La CREG décide en outre, en application de l'article 107 du code de bonne conduite et compte tenu de ce qui est exposé au paragraphe 91 de la présente décision, que les modifications actuelles approuvées par la CREG du Programme de transport de gaz naturel et des annexes A, B (à l'exception de l'Appendix 1), E et G du Règlement d'accès pour le transport du gaz naturel entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2013.

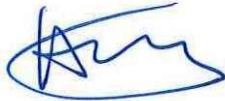
Par souci d'exhaustivité, il est mentionné que la présente approbation est liée à la demande d'approbation de Fluxys Belgium des prix de rachat maximaux (MBBP) respectivement pour la capacité mise aux enchères et non mise aux enchères dans le cadre du système de surréservation et de rachat, qui a été soumise à la CREG par lettre du 29 août 2013 par porteur avec accusé de réception et que la CREG approuve par le biais de la décision individuelle (B)131024-CDC-1288 de la même date.

94. En outre, en référence à ce qui est exposé aux paragraphes 49 et 50 de la présente décision, la CREG peut accepter l'application provisoire des Conditions générales relatives à l'utilisation de la plate-forme de capacité primaire PRISMA du 1<sup>er</sup> juillet 2013, visées à l'Appendix 1 de l'Annexe B du Règlement d'accès pour le transport du gaz naturel, en attendant leur version définitive qui tiennent compte de la consultation du marché par PRISMA du 20 août 2013 au 16 septembre 2013 et en concertation avec les régulateurs européens concernés par le projet pilote PRISMA.

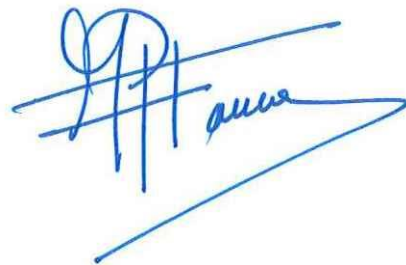
La CREG demande toutefois que cette nouvelle version des Conditions générales relatives à l'utilisation de la plate-forme de capacité PRISMA, dont l'application est prévue à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, soit préparée en vue de leur approbation *ex ante* par la CREG.

\*\*\*\*

Pour la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz :



Andreas TIREZ  
Directeur



Marie-Pierre FAUCONNIER  
Présidente du Comité de Direction